

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

APPLICATION
DE LA CONVENTION INTERNATIONALE
SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES
DE DISCRIMINATION RACIALE

(ARMÉNIE c. AZERBAÏDJAN)

DEMANDE EN INDICATION
DE MESURES CONSERVATOIRES

ORDONNANCE DU 7 DÉCEMBRE 2021

2021

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

APPLICATION
OF THE INTERNATIONAL CONVENTION
ON THE ELIMINATION OF ALL FORMS
OF RACIAL DISCRIMINATION

(ARMENIA v. AZERBAIJAN)

REQUEST FOR THE INDICATION
OF PROVISIONAL MEASURES

ORDER OF 7 DECEMBER 2021

Mode officiel de citation :

*Application de la convention internationale
sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale
(Arménie c. Azerbaïdjan), mesures conservatoires,
ordonnance du 7 décembre 2021, C.I.J. Recueil 2021, p. 361*

Official citation:

*Application of the International Convention
on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination
(Armenia v. Azerbaijan), Provisional Measures,
Order of 7 December 2021, I.C.J. Reports 2021, p. 361*

ISSN 0074-4441
ISBN 978-92-1-003892-8

N° de vente: Sales number	1230
------------------------------	-------------

© 2022 CIJ/ICJ, Nations Unies/United Nations
Tous droits réservés/All rights reserved

Imprimé en France/Printed in France

7 DÉCEMBRE 2021

ORDONNANCE

APPLICATION
DE LA CONVENTION INTERNATIONALE
SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES
DE DISCRIMINATION RACIALE

(ARMÉNIE c. AZERBAÏDJAN)

DEMANDE EN INDICATION
DE MESURES CONSERVATOIRES

APPLICATION
OF THE INTERNATIONAL CONVENTION
ON THE ELIMINATION OF ALL FORMS
OF RACIAL DISCRIMINATION

(ARMENIA v. AZERBAIJAN)

REQUEST FOR THE INDICATION
OF PROVISIONAL MEASURES

7 DECEMBER 2021

ORDER

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>
QUALITÉS	1-12
I. INTRODUCTION	13-14
II. COMPÉTENCE <i>PRIMA FACIE</i>	15-43
1. Observations générales	15-18
2. Existence d'un différend concernant l'interprétation ou l'application de la CIEDR	19-29
3. Conditions procédurales préalables	30-42
4. Conclusion quant à la compétence <i>prima facie</i>	43
III. LES DROITS DONT LA PROTECTION EST RECHERCHÉE ET LE LIEN ENTRE CES DROITS ET LES MESURES DEMANDÉES	44-68
IV. RISQUE DE PRÉJUDICE IRRÉPARABLE ET URGENCE	69-88
V. CONCLUSION ET MESURES À ADOPTER	89-97
DISPOSITIF	98

TABLE OF CONTENTS

	<i>Paragraphs</i>
CHRONOLOGY OF THE PROCEDURE	1-12
I. INTRODUCTION	13-14
II. PRIMA FACIE JURISDICTION	15-43
1. General observations	15-18
2. Existence of a dispute relating to the interpretation or application of CERD	19-29
3. Procedural preconditions	30-42
4. Conclusion as to prima facie jurisdiction	43
III. THE RIGHTS WHOSE PROTECTION IS SOUGHT AND THE LINK BETWEEN SUCH RIGHTS AND THE MEASURES REQUESTED	44-68
IV. RISK OF IRREPARABLE PREJUDICE AND URGENCY	69-88
V. CONCLUSION AND MEASURES TO BE ADOPTED	89-97
OPERATIVE CLAUSE	98

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 2021

2021
7 décembre
Rôle général
n° 180

7 décembre 2021

APPLICATION
DE LA CONVENTION INTERNATIONALE
SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES
DE DISCRIMINATION RACIALE

(ARMÉNIE c. AZERBAÏDJAN)

DEMANDE EN INDICATION
DE MESURES CONSERVATOIRES

ORDONNANCE

Présents: M^{me} DONOGHUE, *présidente*; M. GEVORGIAN, *vice-président*;
MM. TOMKA, ABRAHAM, BENNOUNA, YUSUF, M^{mes} XUE,
SEBUTINDE, MM. BHANDARI, ROBINSON, SALAM, IWASAWA,
NOLTE, *juges*; MM. KEITH, DAUDET, *juges ad hoc*; M. GAUTIER,
greffier.

La Cour internationale de Justice,

Ainsi composée,

Après délibéré en chambre du conseil,

Vu les articles 41 et 48 du Statut de la Cour et les articles 73, 74 et 75
de son Règlement,

Rend l'ordonnance suivante :

1. Le 16 septembre 2021, la République d'Arménie (ci-après l'«Arménie») a déposé au Greffe de la Cour une requête introductive d'instance contre la République d'Azerbaïdjan (ci-après l'«Azerbaïdjan») à raison de violations alléguées de la convention internationale du 21 décembre

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

YEAR 2021

7 December 2021

2021
7 December
General List
No. 180APPLICATION
OF THE INTERNATIONAL CONVENTION
ON THE ELIMINATION OF ALL FORMS
OF RACIAL DISCRIMINATION

(ARMENIA v. AZERBAIJAN)

REQUEST FOR THE INDICATION
OF PROVISIONAL MEASURES

ORDER

Present: President DONOGHUE; *Vice-President* GEVORGIAN; *Judges* TOMKA, ABRAHAM, BENNOUNA, YUSUF, XUE, SEBUTINDE, BHANDARI, ROBINSON, SALAM, IWASAWA, NOLTE; *Judges ad hoc* KEITH, DAUDET; *Registrar* GAUTIER.

The International Court of Justice,

Composed as above,

After deliberation,

Having regard to Articles 41 and 48 of the Statute of the Court and Articles 73, 74 and 75 of the Rules of Court,

Makes the following Order:

1. On 16 September 2021, the Republic of Armenia (hereinafter “Armenia”) filed in the Registry of the Court an Application instituting proceedings against the Republic of Azerbaijan (hereinafter “Azerbaijan”) concerning alleged violations of the International Convention on

1965 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (ci-après la «CIEDR» ou la «convention»).

2. Au terme de sa requête, l'Arménie

«prie respectueusement la Cour de dire et juger que :

1. l'Azerbaïdjan est responsable de violations de la CIEDR, notamment des articles 2, 3, 4, 5, 6 et 7 ;
2. l'Azerbaïdjan, pour avoir engagé sa responsabilité internationale du fait de ces violations, doit :

A. immédiatement mettre fin à tout fait internationalement illicite de cette nature qui se poursuit et se conformer pleinement aux obligations qui lui incombent au regard des articles 2, 3, 4, 5, 6 et 7 de la CIEDR, notamment :

- en s'abstenant de se livrer à des pratiques de nettoyage ethnique contre les Arméniens ;
- en s'abstenant de commettre, de glorifier, de récompenser ou de cautionner des actes de racisme contre les Arméniens, y compris les prisonniers de guerre, les otages et d'autres détenus ;
- en s'abstenant de tenir ou de tolérer des discours haineux visant les Arméniens, y compris dans les ouvrages pédagogiques ;
- en s'abstenant de bannir la langue arménienne, de détruire le patrimoine culturel arménien ou d'éliminer de toute autre manière l'existence de la présence culturelle historique arménienne, ou d'empêcher les Arméniens d'avoir accès à celle-ci et d'en jouir ;
- en punissant tout acte de discrimination raciale contre les Arméniens, qu'il soit commis dans la sphère publique ou privée, y compris lorsqu'il est le fait d'agents de l'Etat ;
- en garantissant aux Arméniens, y compris les prisonniers de guerre, les otages et d'autres détenus, la jouissance de leurs droits dans des conditions d'égalité ;
- en adoptant la législation nécessaire pour s'acquitter des obligations que lui fait la CIEDR ;
- en garantissant aux Arméniens un traitement égal devant les tribunaux et tout autre organe administrant la justice ainsi qu'une protection et une voie de recours effectives contre les actes de discrimination raciale ;
- en s'abstenant d'entraver l'enregistrement et les activités des ONG et d'arrêter, de détenir et de condamner les militants des droits de l'homme ou toute autre personne œuvrant pour la réconciliation avec l'Arménie et les Arméniens ; et
- en prenant des mesures efficaces pour combattre les préjugés contre les Arméniens et des mesures spéciales pour assurer comme il convient le développement de ce groupe.

the Elimination of All Forms of Racial Discrimination of 21 December 1965 (hereinafter “CERD” or the “Convention”).

2. At the end of its Application, Armenia

“respectfully requests the Court to adjudge and declare:

1. That Azerbaijan is responsible for violating the CERD, including Articles 2, 3, 4, 5, 6 and 7.
2. That, as a consequence of its international responsibility for these breaches of the Convention, Azerbaijan must:
 - A. Cease forthwith any such ongoing internationally wrongful act and fully comply with its obligations under Articles 2, 3, 4, 5, 6 and 7 of the CERD, including by:
 - refraining from practices of ethnic cleansing against Armenians;
 - refraining from engaging in, glorifying, rewarding or condoning acts of racism against Armenians, including Armenian prisoners of war, hostages and other detained persons;
 - refraining from engaging in or tolerating hate speech against Armenians, including in educational materials;
 - refraining from suppressing the Armenian language, destroying Armenian cultural heritage or otherwise eliminating the existence of the historical Armenian cultural presence or inhibiting Armenians’ access and enjoyment thereof;
 - punishing all acts of racial discrimination, both public and private, against Armenians, including those taken by public officials;
 - ensuring that the rights of Armenians, including Armenian prisoners of war, hostages and other detained persons are upheld on an equal basis;
 - adopting the laws necessary to uphold its obligations under the CERD;
 - providing Armenians with equal treatment before the tribunals and all other organs administering justice, and providing effective protection and remedies against acts of racial discrimination;
 - refraining from hindering the registration and operation of NGOs and arresting, detaining and sentencing human rights activists or other individuals working towards reconciliation with Armenia and Armenians; and
 - taking effective measures with a view to combatting prejudices against Armenians, and special measures for the purpose of securing their adequate advancement.

- B. réparer le préjudice causé par tout fait internationalement illicite de cette nature, notamment :
- par voie de restitution, en permettant aux Arméniens déplacés de regagner leur foyer en toute sécurité et dans la dignité, et en restaurant ou en restituant tout bâtiment, site, artefact ou objet religieux ou culturel arménien ;
 - en offrant des formes additionnelles de réparation pour toute perte ou tout dommage ou préjudice subi par les Arméniens qui ne pourrait être pleinement réparé par la restitution, y compris le versement d'une indemnisation aux Arméniens déplacés jusqu'à ce qu'ils puissent retourner chez eux en toute sécurité.
- C. reconnaître les violations de la CIEDR qu'il a commises et offrir des excuses à l'Arménie et aux Arméniens victimes, de son fait, de discrimination raciale.
- D. donner des assurances et garanties de non-répétition en ce qui concerne les manquements aux obligations qu'il tient des articles 2, 3, 4, 5, 6 et 7 de la CIEDR.»

3. Dans sa requête, l'Arménie entend fonder la compétence de la Cour sur le paragraphe 1 de l'article 36 du Statut de la Cour et sur l'article 22 de la CIEDR.

4. La requête contenait une demande en indication de mesures conservatoires, présentée au titre de l'article 41 du Statut de la Cour et des articles 73, 74 et 75 de son Règlement.

5. Au terme de sa demande, l'Arménie prie la Cour d'indiquer les mesures conservatoires suivantes :

- «— l'Azerbaïdjan doit libérer immédiatement tous les prisonniers de guerre, otages et autres détenus arméniens sous sa garde qui ont été arrêtés pendant ou après le conflit armé de septembre-novembre 2020 ;
- dans l'attente de leur libération, l'Azerbaïdjan doit traiter tous les prisonniers de guerre, otages et autres détenus arméniens sous sa garde conformément aux obligations que lui fait la CIEDR, notamment en ce qui concerne leur droit à la sûreté de la personne et à la protection de l'Etat contre tous sévices, et autoriser à cette fin la réalisation d'évaluations médicales et psychologiques indépendantes ;
- l'Azerbaïdjan doit s'abstenir de fomenter la haine à l'égard des personnes d'origine ethnique ou nationale arménienne, et notamment fermer le parc des trophées militaires ou en suspendre les activités ;
- l'Azerbaïdjan doit protéger le droit d'avoir accès au patrimoine historique, culturel et religieux arménien, notamment, mais pas seulement, aux églises, cathédrales, lieux de culte, monuments, sites, cimetières et autres bâtiments et artefacts, et le droit d'en

- B. Make reparations for the injury caused by any such internationally wrongful act, including:
- by way of restitution, allowing the safe and dignified return of displaced Armenians to their homes, and restoring or returning any Armenian cultural and religious buildings and sites, artefacts or objects;
 - providing additional forms of reparation for any harm, loss or injury suffered by Armenians that is not capable of full reparation by restitution, including by providing compensation to displaced Armenians until such time as it becomes safe for them to return to their homes.
- C. Acknowledge its violations of the CERD and provide an apology to Armenia and Armenian victims of Azerbaijan’s racial discrimination.
- D. Offer assurances and guarantees of non-repetition of violations of its obligations under Articles 2, 3, 4, 5, 6 and 7 of the CERD.”

3. In its Application, Armenia seeks to found the Court’s jurisdiction on Article 36, paragraph 1, of the Statute of the Court and on Article 22 of CERD.

4. The Application contained a Request for the indication of provisional measures submitted with reference to Article 41 of the Statute and to Articles 73, 74 and 75 of the Rules of Court.

5. At the end of its Request, Armenia asked the Court to indicate the following provisional measures:

- “— Azerbaijan shall release immediately all Armenian prisoners of war, hostages and other detainees in its custody who were made captive during the September-November 2020 armed hostilities or their aftermath;
- Pending their release, Azerbaijan shall treat all Armenian prisoners of war, hostages and other detainees in its custody in accordance with its obligations under the CERD, including with respect to their right to security of person and protection by the State against all bodily harm, and permit independent medical and psychological evaluations for that purpose;
 - Azerbaijan shall refrain from espousing hatred of people of Armenian ethnic or national origin, including by closing or suspending the activities of the Military Trophies Park;
 - Azerbaijan shall protect the right to access and enjoy Armenian historic, cultural and religious heritage, including but not limited to, churches, cathedrals, places of worship, monuments, landmarks, cemeteries and other buildings and artefacts, by *inter alia*

- jouir, notamment en faisant cesser, en empêchant, en interdisant et en punissant leur dégradation, destruction ou modification, et en permettant aux Arméniens de se rendre dans les lieux de culte ;
- l’Azerbaïdjan doit faciliter et s’abstenir d’entraver d’une quelconque façon les mesures visant à protéger et à préserver le patrimoine historique, culturel et religieux arménien, notamment, mais pas seulement, les églises, cathédrales, lieux de culte, monuments, sites, cimetières et autres bâtiments et artefacts, et qui permettent l’exercice des droits énoncés dans la CIEDR ;
 - l’Azerbaïdjan doit prendre des mesures effectives pour prévenir la destruction et assurer la conservation des éléments de preuve relatifs aux allégations d’actes relevant du champ d’application de la CIEDR ;
 - l’Azerbaïdjan doit s’abstenir de prendre, et veiller à ce que nul ne prenne, une quelconque mesure de nature à aggraver ou à étendre le différend existant qui constitue l’objet de la requête, ou à en rendre le règlement plus difficile ; et
 - l’Azerbaïdjan doit informer la Cour de toutes les mesures qu’il aura prises pour donner effet à l’ordonnance en indication de mesures conservatoires, au plus tard trois mois après le prononcé de celle-ci, puis tous les six mois.»

6. Le greffier a immédiatement communiqué au Gouvernement de l’Azerbaïdjan la requête contenant la demande en indication de mesures conservatoires, conformément au paragraphe 2 de l’article 40 du Statut de la Cour et au paragraphe 2 de l’article 73 de son Règlement. Il a également informé le Secrétaire général de l’Organisation des Nations Unies du dépôt par l’Arménie de cette requête et de cette demande.

7. En attendant que la communication prévue au paragraphe 3 de l’article 40 du Statut ait été effectuée, le greffier, par lettre en date du 22 septembre 2021, a informé tous les Etats admis à ester devant la Cour du dépôt de la requête et de la demande en indication de mesures conservatoires.

8. La Cour ne comptant sur le siège aucun juge de la nationalité de l’une et l’autre Partie, chacune d’elles s’est prévalué du droit que lui confère l’article 31 du Statut de procéder à la désignation d’un juge *ad hoc* pour siéger en l’affaire. L’Arménie a désigné M. Yves Daudet et l’Azerbaïdjan, M. Kenneth Keith.

9. Par lettres en date du 27 septembre 2021, le greffier a informé les Parties que la Cour, conformément au paragraphe 3 de l’article 74 de son Règlement, avait fixé aux 14 et 15 octobre 2021 les dates de la procédure orale sur la demande en indication de mesures conservatoires.

10. Au cours des audiences publiques, des observations orales sur la demande en indication de mesures conservatoires ont été présentées par :

Au nom de l’Arménie : S. Exc. M. Yeghishe Kirakosyan,
M. Robert Kolb,
M. Constantinos Salonidis,

terminating, preventing, prohibiting and punishing their vandalisation, destruction or alteration, and allowing Armenians to visit places of worship;

- Azerbaijan shall facilitate, and refrain from placing any impediment on, efforts to protect and preserve Armenian historic, cultural and religious heritage, including but not limited to churches, cathedrals, places of worship, monuments, landmarks, cemeteries and other buildings and artefacts, relevant to the exercise of rights under the CERD;
- Azerbaijan shall take effective measures to prevent the destruction and ensure the preservation of evidence related to allegations of acts within the scope of the CERD;
- Azerbaijan shall not take any action and shall assure that no action is taken which may aggravate or extend the existing dispute that is the subject of the Application, or render it more difficult to resolve; and
- Azerbaijan shall provide a report to the Court on all measures taken to give effect to its Order indicating provisional measures, no later than three months from its issuance and shall report thereafter to the Court every six months.”

6. The Registrar immediately communicated to the Government of Azerbaijan the Application containing the Request for the indication of provisional measures, in accordance with Article 40, paragraph 2, of the Statute of the Court, and Article 73, paragraph 2, of the Rules of Court. He also notified the Secretary-General of the United Nations of the filing by Armenia of the Application and the Request for the indication of provisional measures.

7. Pending the notification provided for by Article 40, paragraph 3, of the Statute, the Registrar informed all States entitled to appear before the Court of the filing of the Application and the Request for the indication of provisional measures by a letter dated 22 September 2021.

8. Since the Court included upon the Bench no judge of the nationality of either Party, each Party proceeded to exercise the right conferred upon it by Article 31 of the Statute to choose a judge *ad hoc* to sit in the case. Armenia chose Mr. Yves Daudet and Azerbaijan Mr. Kenneth Keith.

9. By letters dated 27 September 2021, the Registrar informed the Parties that, pursuant to Article 74, paragraph 3, of its Rules, the Court had fixed 14 and 15 October 2021 as the dates for the oral proceedings on the Request for the indication of provisional measures.

10. At the public hearings, oral observations on the Request for the indication of provisional measures were presented by:

On behalf of Armenia: H.E. Mr. Yeghishe Kirakosyan,
Mr. Robert Kolb,
Mr. Constantinos Salonidis,

M. Sean Murphy,
 M. Pierre d'Argent,
 M. Lawrence H. Martin.

Au nom de l'Azerbaïdjan: S. Exc. M. Elnur Mammadov,
 M. Vaughan Lowe,
 M. Peter Goldsmith,
 M^{me} Laurence Boisson de Chazournes,
 M^{me} Catherine Amirfar,
 M. Donald Francis Donovan.

11. Au terme de son second tour de plaidoiries, l'Arménie a prié la Cour d'indiquer les mesures conservatoires suivantes :

- «— l'Azerbaïdjan doit libérer immédiatement tous les prisonniers de guerre, otages et autres détenus arméniens sous sa garde qui ont été arrêtés pendant ou après le conflit armé de septembre-novembre 2020;
- dans l'attente de leur libération, l'Azerbaïdjan doit traiter tous les prisonniers de guerre, otages et autres détenus arméniens sous sa garde conformément aux obligations que lui fait la CIEDR, notamment en ce qui concerne leur droit à la sûreté de la personne et à la protection de l'Etat contre tous sévices, et autoriser à cette fin la réalisation d'évaluations médicales et psychologiques indépendantes;
- l'Azerbaïdjan doit s'abstenir de fomenter la haine à l'égard des personnes d'origine ethnique ou nationale arménienne, et notamment fermer le parc des trophées militaires ou en suspendre les activités;
- l'Azerbaïdjan doit protéger le droit d'avoir accès au patrimoine historique, culturel et religieux arménien, notamment, mais pas seulement, aux églises, cathédrales, lieux de culte, monuments, sites, cimetières et autres bâtiments et artefacts, et le droit d'en jouir, notamment en faisant cesser, en empêchant, en interdisant et en punissant leur dégradation, destruction ou modification, et en permettant aux Arméniens de se rendre dans les lieux de culte;
- l'Azerbaïdjan doit faciliter et s'abstenir d'entraver d'une quelconque façon les mesures visant à protéger et à préserver le patrimoine historique, culturel et religieux arménien, notamment, mais pas seulement, les églises, cathédrales, lieux de culte, monuments, sites, cimetières et autres bâtiments et artefacts, et qui permettent l'exercice des droits énoncés dans la CIEDR;
- l'Azerbaïdjan doit prendre des mesures effectives pour prévenir la destruction et assurer la conservation des éléments de preuve relatifs aux allégations d'actes relevant du champ d'application de la CIEDR;
- l'Azerbaïdjan doit s'abstenir de prendre, et veiller à ce que nul ne prenne, une quelconque mesure de nature à aggraver ou à étendre

Mr. Sean Murphy,
Mr. Pierre d'Argent,
Mr. Lawrence H. Martin.

On behalf of Azerbaijan: H.E. Mr. Elnur Mammadov,
Mr. Vaughan Lowe,
Mr. Peter Goldsmith,
Ms Laurence Boisson de Chazournes,
Ms Catherine Amirfar,
Mr. Donald Francis Donovan.

11. At the end of its second round of oral observations, Armenia asked the Court to indicate the following provisional measures:

- “— Azerbaijan shall release immediately all Armenian prisoners of war, hostages and other detainees in its custody who were made captive during the September-November 2020 armed hostilities or their aftermath;
- Pending their release, Azerbaijan shall treat all Armenian prisoners of war, hostages and other detainees in its custody in accordance with its obligations under the CERD, including with respect to their right to security of person and protection by the State against all bodily harm, and permit independent medical and psychological evaluations for that purpose;
- Azerbaijan shall refrain from espousing hatred of people of Armenian ethnic or national origin, including by closing or suspending the activities of the Military Trophies Park;
- Azerbaijan shall protect the right to access and enjoy Armenian historic, cultural and religious heritage, including but not limited to, churches, cathedrals, places of worship, monuments, landmarks, cemeteries and other buildings and artefacts, by *inter alia* terminating, preventing, prohibiting and punishing their vandalism, destruction or alteration, and allowing Armenians to visit places of worship;
- Azerbaijan shall facilitate, and refrain from placing any impediment on, efforts to protect and preserve Armenian historic, cultural and religious heritage, including but not limited to churches, cathedrals, places of worship, monuments, landmarks, cemeteries and other buildings and artefacts, relevant to the exercise of rights under the CERD;
- Azerbaijan shall take effective measures to prevent the destruction and ensure the preservation of evidence related to allegations of acts within the scope of the CERD;
- Azerbaijan shall not take any action and shall assure that no action is taken which may aggravate or extend the existing dispute

le différend existant qui constitue l'objet de la requête, ou à en rendre le règlement plus difficile; et

- l'Azerbaïdjan doit informer la Cour de toutes les mesures qu'il aura prises pour donner effet à l'ordonnance en indication de mesures conservatoires, au plus tard trois mois après le prononcé de celle-ci, puis tous les six mois.»

12. Au terme de son second tour de plaidoiries, l'Azerbaïdjan a prié la Cour «de rejeter la demande en indication de mesures conservatoires présentée par la République d'Arménie».

* * *

I. INTRODUCTION

13. L'Arménie et l'Azerbaïdjan, deux Républiques de l'ancienne Union des Républiques socialistes soviétiques, ont accédé à l'indépendance les 21 septembre et 18 octobre 1991, respectivement. En Union soviétique, la région du Haut-Karabakh était une entité autonome («oblast»), dont la population était en majorité d'origine arménienne, et qui était située sur le territoire de la République socialiste soviétique d'Azerbaïdjan. Les revendications concurrentes des Parties sur cette région ont donné lieu à des hostilités qui se sont conclues par un cessez-le-feu en mai 1994. De nouvelles hostilités ont éclaté en septembre 2020. Qualifiées de «deuxième guerre du Haut-Karabakh» par l'Arménie et de «deuxième guerre du Garabagh» par l'Azerbaïdjan, ces hostilités (ci-après le «conflit de 2020») ont duré 44 jours. Le 9 novembre 2020, le président de la République d'Azerbaïdjan, le premier ministre de la République d'Arménie et le président de la Fédération de Russie ont signé une déclaration, dite «déclaration trilatérale», qui proclamait, à compter du 10 novembre 2020, «[u]n cessez-le-feu complet et la cessation de toutes les hostilités dans la zone de conflit du Haut-Karabakh».

14. Les divergences entre les Parties sont anciennes et recouvrent des aspects très variés. La demanderesse ayant invoqué l'article 22 de la CIEDR comme titre de compétence dans la présente affaire, la portée de celle-ci est dès lors circonscrite par cette convention.

II. COMPÉTENCE *PRIMA FACIE*

1. *Observations générales*

15. La Cour ne peut indiquer des mesures conservatoires que si les dispositions invoquées par le demandeur semblent *prima facie* constituer une base sur laquelle sa compétence pourrait être fondée, mais elle n'a pas besoin de s'assurer de manière définitive qu'elle a compétence quant au fond de l'af-

that is the subject of the Application, or render it more difficult to resolve; and

- Azerbaijan shall provide a report to the Court on all measures taken to give effect to its Order indicating provisional measures, no later than three months from its issuance and shall report thereafter to the Court every six months.”

12. At the end of its second round of oral observations, Azerbaijan requested the Court “to reject the request for the indication of provisional measures submitted by the Republic of Armenia”.

* * *

I. INTRODUCTION

13. Armenia and Azerbaijan, both of which were Republics of the former Union of Soviet Socialist Republics, declared independence on 21 September 1991 and 18 October 1991, respectively. In the Soviet Union, the Nagorno-Karabakh region had been an autonomous entity (“oblast”) that had a majority Armenian ethnic population, lying within the territory of the Azerbaijani Soviet Socialist Republic. The Parties’ competing claims over that region resulted in hostilities that ended with a ceasefire in May 1994. Further hostilities erupted in September 2020, in what Armenia calls “the Second Nagorno-Karabakh War” and Azerbaijan calls “the Second Garabagh War” (hereinafter the “2020 Conflict”), and lasted 44 days. On 9 November 2020, the President of the Republic of Azerbaijan, the Prime Minister of the Republic of Armenia, and the President of the Russian Federation signed a statement referred to by the Parties as the “Trilateral Statement”. Under the terms of this statement, as of 10 November 2020, “[a] complete ceasefire and termination of all hostilities in the area of the Nagorno-Karabakh conflict [was] declared”.

14. The differences between the Parties are longstanding and wide-ranging. The Applicant has invoked Article 22 of CERD as the title of jurisdiction in the present case, the scope of which is therefore circumscribed by that Convention.

II. PRIMA FACIE JURISDICTION

1. *General Observations*

15. The Court may indicate provisional measures only if the provisions relied on by the Applicant appear, *prima facie*, to afford a basis on which its jurisdiction could be founded, but need not satisfy itself in a definitive manner that it has jurisdiction as regards the merits of the case (see, for

faire (voir, par exemple, *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar), mesures conservatoires, ordonnance du 23 janvier 2020, C.I.J. Recueil 2020*, p. 9, par. 16).

16. En la présente espèce, l'Arménie entend fonder la compétence de la Cour sur le paragraphe 1 de l'article 36 du Statut de la Cour ainsi que sur l'article 22 de la CIEDR (voir le paragraphe 3 ci-dessus). La Cour doit donc commencer par vérifier si ces dispositions lui confèrent *prima facie* compétence pour statuer sur le fond de l'affaire, et lui permettent ainsi — sous réserve que les autres conditions requises soient réunies — d'indiquer des mesures conservatoires.

17. L'article 22 de la CIEDR se lit comme suit :

«Tout différend entre deux ou plusieurs Etats parties touchant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui n'aura pas été réglé par voie de négociation ou au moyen des procédures expressément prévues par ladite Convention sera porté, à la requête de toute partie au différend, devant la Cour internationale de Justice pour qu'elle statue à son sujet, à moins que les parties au différend ne conviennent d'un autre mode de règlement.»

18. L'Arménie et l'Azerbaïdjan sont tous deux parties à la CIEDR ; la première y a adhéré le 23 juin 1993 et le second le 16 août 1996. Ni l'une ni l'autre n'a fait de réserve à l'article 22 ni à aucune autre disposition de la convention.

2. Existence d'un différend concernant l'interprétation ou l'application de la CIEDR

19. L'article 22 de la CIEDR subordonne la compétence de la Cour à l'existence d'un différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la convention. Selon la jurisprudence constante de la Cour, un différend est «un désaccord sur un point de droit ou de fait, une contradiction, une opposition de thèses juridiques ou d'intérêts» entre des parties (*Concessions Mavrommatis en Palestine, arrêt n° 2, 1924, C.P.J.I. série A n° 2*, p. 11). Pour établir l'existence d'un tel différend, «[i]l faut démontrer que la réclamation de l'une des parties se heurte à l'opposition manifeste de l'autre» (*Sud-Ouest africain (Ethiopie c. Afrique du Sud; Libéria c. Afrique du Sud), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1962*, p. 328). Les ««points de vue des deux parties, quant à l'exécution ou à la non-exécution» de certaines obligations internationales, «[doivent être] nettement opposés»» (*Violations alléguées de droits souverains et d'espaces maritimes dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Colombie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2016 (I)*, p. 26, par. 50, citant *Interprétation des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie, première phase, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1950*, p. 74).

20. A l'effet d'établir si un différend existe en la présente espèce, la Cour ne peut se borner à constater que l'une des Parties soutient que la convention s'applique alors que l'autre le nie (voir *Application de la*

example, *Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (The Gambia v. Myanmar)*, *Provisional Measures, Order of 23 January 2020*, *I.C.J. Reports 2020*, p. 9, para. 16).

16. In the present case, Armenia seeks to found the jurisdiction of the Court on Article 36, paragraph 1, of the Statute of the Court and on Article 22 of CERD (see paragraph 3 above). The Court must therefore first determine whether those provisions *prima facie* confer upon it jurisdiction to rule on the merits of the case, enabling it — if the other necessary conditions are fulfilled — to indicate provisional measures.

17. Article 22 of CERD reads as follows:

“Any dispute between two or more States Parties with respect to the interpretation or application of this Convention, which is not settled by negotiation or by the procedures expressly provided for in this Convention, shall, at the request of any of the parties to the dispute, be referred to the International Court of Justice for decision, unless the disputants agree to another mode of settlement.”

18. Armenia and Azerbaijan are both parties to CERD; Armenia acceded to CERD on 23 June 1993, Azerbaijan on 16 August 1996. Neither Party made reservations to Article 22 or to any other provision of CERD.

2. *Existence of a Dispute relating to the Interpretation or Application of CERD*

19. Article 22 of CERD makes the Court’s jurisdiction conditional on the existence of a dispute relating to the interpretation or application of the Convention. According to the established case law of the Court, a dispute is “a disagreement on a point of law or fact, a conflict of legal views or of interests” between parties (*Mavrommatis Palestine Concessions, Judgment No. 2, 1924, P.C.I.J., Series A, No. 2*, p. 11). In order for a dispute to exist, “[i]t must be shown that the claim of one party is positively opposed by the other” (*South West Africa (Ethiopia v. South Africa; Liberia v. South Africa), Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1962*, p. 328). The two sides must “hold clearly opposite views concerning the question of the performance or non-performance of certain’ international obligations” (*Alleged Violations of Sovereign Rights and Maritime Spaces in the Caribbean Sea (Nicaragua v. Colombia), Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 2016 (I)*, p. 26, para. 50, citing *Interpretation of Peace Treaties with Bulgaria, Hungary and Romania, First Phase, Advisory Opinion, I.C.J. Reports 1950*, p. 74).

20. In order to determine whether a dispute exists in the present case, the Court cannot limit itself to noting that one of the Parties maintains that the Convention applies, while the other denies it (see *Application of*

*convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Qatar c. Emirats arabes unis), mesures conservatoires, ordonnance du 23 juillet 2018, C.I.J. Recueil 2018 (II), p. 414, par. 18). L'Arménie invoquant pour fonder sa compétence la clause compromissoire contenue dans une convention internationale, la Cour doit rechercher si les actes et omissions dénoncés par la demanderesse sont susceptibles d'entrer dans les prévisions de l'instrument en question et si, en conséquence, le différend est de ceux dont elle pourrait avoir compétence pour connaître *ratione materiae* (voir *ibid.*).*

* *

21. L'Arménie soutient qu'un différend l'oppose à l'Azerbaïdjan au sujet de l'interprétation et de l'application de la CIEDR, comme il ressort de la correspondance échangée entre les Parties. Selon elle, ce différend est né dans le contexte d'une discrimination raciale exercée de longue date par l'Azerbaïdjan à l'égard de personnes d'origine nationale ou ethnique arménienne. En particulier, l'Arménie affirme qu'une «politique de haine ... prom[ue par] l'Etat contre les Arméniens» et mise en œuvre par les autorités azerbaïdjanaises est à l'origine d'une discrimination systématique de ces personnes en Azerbaïdjan. Elle avance que l'Azerbaïdjan a commis de graves manquements aux obligations découlant de la CIEDR pendant le conflit de 2020 et a continué d'en commettre après la fin des hostilités, dans la poursuite de sa politique de «nettoyage ethnique» destinée à débarrasser «son territoire et [le] Haut-Karabakh [des Arméniens] et [de leur] influence». Selon l'Arménie, les cibles des violations commises par l'Azerbaïdjan sont des personnes d'origine nationale ou ethnique arménienne, quelle que soit leur nationalité.

22. L'Arménie allègue que l'Azerbaïdjan a manqué et continue de manquer aux obligations lui incombant au titre des articles 2, 3, 4, 5, 6 et 7 de la CIEDR. Elle affirme qu'il a engagé sa responsabilité, notamment pour avoir infligé un traitement inhumain et dégradant aux prisonniers de guerre et détenus civils d'origine nationale ou ethnique arménienne se trouvant sous sa garde; s'être livré à des pratiques de nettoyage ethnique, avoir glorifié, récompensé et cautionné des actes de racisme; avoir incité à la haine raciale — un exemple en étant les mannequins du «parc des trophées militaires», ouvert à Bakou au lendemain du conflit de 2020, qui représentent des soldats arméniens sous un jour dégradant; avoir facilité, toléré et manqué de punir et de prévenir les discours haineux; et avoir détruit et dénaturé systématiquement le patrimoine et les sites culturels arméniens.

*

23. L'Azerbaïdjan prétend qu'il n'existe entre les Parties aucun différend touchant l'interprétation ou l'application de la CIEDR. Il affirme qu'il s'attache à respecter pleinement les valeurs protégées par la conven-

*the International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination (Qatar v. United Arab Emirates), Provisional Measures, Order of 23 July 2018, I.C.J. Reports 2018 (II), p. 414, para. 18). Since Armenia has invoked as the basis of the Court's jurisdiction the compromissory clause in an international convention, the Court must ascertain whether the acts and omissions complained of by the Applicant are capable of falling within the provisions of that instrument and whether, as a consequence, the dispute is one which the Court has jurisdiction *ratione materiae* to entertain (see *ibid.*).*

* *

21. Armenia contends that a dispute exists with Azerbaijan regarding the interpretation and application of CERD, as demonstrated by the correspondence between the Parties. According to Armenia, this dispute arose in the context of longstanding racial discrimination directed by Azerbaijan at individuals of Armenian national or ethnic origin. In particular, Armenia claims that a “State-sponsored policy of Armenian hatred” by the Azerbaijani authorities has led to systematic discrimination against those individuals in Azerbaijan. It submits that Azerbaijan committed grave violations of obligations arising under CERD during the 2020 Conflict, and has continued to do so following the end of hostilities, in furtherance of its policy of “ethnic cleansing” intended to rid “Azerbaijan and Nagorno-Karabakh of Armenians and Armenian influence”. According to Armenia, the violations committed by Azerbaijan are directed at individuals of Armenian national or ethnic origin, regardless of their nationality.

22. Armenia alleges that Azerbaijan has acted and continues to act in violation of its obligations under Articles 2, 3, 4, 5, 6 and 7 of CERD. Armenia asserts that Azerbaijan bears responsibility, *inter alia*, for the inhuman and degrading treatment of prisoners of war and civilian detainees of Armenian national or ethnic origin held in its custody; for engaging in practices of ethnic cleansing; for glorifying, rewarding and condoning acts of racism; for inciting racial hatred, giving as an example, mannequins depicting Armenian soldiers in a degrading way at the “Military Trophies Park” which opened in Baku in the aftermath of the 2020 Conflict; for facilitating, tolerating and failing to punish and prevent hate speech; and for systematically destroying and falsifying Armenian cultural sites and heritage.

*

23. Azerbaijan contends that there is no dispute between the Parties concerning the interpretation or application of CERD. It affirms that it is committed to respecting fully the values protected by CERD. The

tion. Il nie que les actes qu'il a commis pendant et après le conflit de 2020 aient été motivés par des «considérations ethniques» et soutient que, par ces actes, il réagissait en fait à «un recours flagrant et illicite à la force contre son peuple et son territoire souverain» de la part de l'Arménie, dans le contexte de l'«occupation illicite [par celle-ci] du territoire azerbaïdjanais pendant des décennies» à partir des hostilités ayant pris fin en 1994. L'Azerbaïdjan indique à ce propos que son comportement était dû uniquement par son désir de «libérer ses territoires de l'occupation illégale de l'Arménie». Il affirme, notamment, que l'Arménie n'a pas donné effet aux quatre résolutions du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies exigeant que les forces arméniennes se retirent immédiatement, complètement et inconditionnellement des zones occupées de l'Azerbaïdjan.

24. En ce qui concerne les actes dont l'Arménie affirme qu'ils attestent un comportement constitutif de discrimination raciale au sens de la CIEDR, l'Azerbaïdjan fait valoir qu'ils «n'ont absolument aucun rapport avec la discrimination raciale». Selon lui, l'affaire portée par l'Arménie devant la Cour n'a en réalité pas de rapport avec la protection de droits énoncés par la CIEDR, mais relève plutôt d'une stratégie visant à «utiliser la Cour comme une plate-forme pour diffuser [l]es griefs [de l'Arménie] contre [lui]». L'Azerbaïdjan soutient en outre qu'il ne cautionne pas des déclarations ou des actes qui cherchent à promouvoir la haine ou à inciter à la violence contre les Arméniens en tant que groupe national ou ethnique, réaffirme qu'il se sait tenu de traiter les détenus arméniens sous sa garde conformément aux obligations découlant de la CIEDR, et assure avoir ouvert des enquêtes et engagé des poursuites visant des militaires azerbaïdjanais soupçonnés de crimes qui auraient été commis contre des Arméniens pendant le conflit de 2020.

25. Selon l'Azerbaïdjan, certaines des mesures demandées par l'Arménie sont, en tout état de cause, devenues sans objet. Ainsi, son agent, lorsqu'il a traité de la demande de l'Arménie tendant à ce que la Cour ordonne à l'Azerbaïdjan de fermer le «parc des trophées militaires» ou d'en suspendre les activités, a rappelé à l'audience «les assurances qu'il avait] données [la veille] quant au retrait définitif de certains objets exposés dans le parc des trophées militaires».

* *

26. La Cour rappelle que, pour déterminer s'il existait un différend entre les parties au moment du dépôt d'une requête, elle tient notamment compte de l'ensemble des déclarations ou documents échangés entre elles (voir *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar)*, mesures conservatoires, ordonnance du 23 janvier 2020, C.I.J. Recueil 2020, p. 12, par. 26). Ce faisant, elle accorde une attention particulière «aux auteurs des déclarations ou documents, aux personnes auxquelles [ceux-ci] étaient destinés ou qui en ont effectivement eu connaissance» et aux contenus en question (*ibid.*).

Respondent denies that its actions during and after the 2020 Conflict were motivated by an “ethnic animus” and argues instead that, through those actions, it responded to “a blatant and unlawful use of force against its people and its sovereign territory” on the part of Armenia, in the context of its “decades-long unlawful occupation of Azerbaijan’s territory” dating back to the hostilities that ended in 1994. In this connection, Azerbaijan states that its conduct was solely motivated by a desire to “liberate its territories from Armenia’s illegal occupation”. Azerbaijan asserts, *inter alia*, that Armenia failed to comply with four United Nations Security Council resolutions requiring the immediate, complete and unconditional withdrawal of Armenian forces from occupied areas of Azerbaijan.

24. With regard to the claims put forward by Armenia in support of its allegation that the actions of Azerbaijan constitute racial discrimination under CERD, the Respondent argues that these actions “are entirely unrelated to racial discrimination”. According to Azerbaijan, Armenia’s case before the Court is indeed not concerned with the protection of rights under CERD but instead reflects a strategy “to use the Court as a platform to broadcast [Armenia’s] grievances against Azerbaijan”. Azerbaijan moreover asserts that it does not condone statements or actions that promote hatred or incite violence targeting Armenians as a national or ethnic group; that it reaffirms its obligations to treat Armenian detainees in its custody in accordance with its obligations under CERD; and that it has commenced investigations and brought charges against Azerbaijani servicemen with respect to alleged crimes committed against Armenians during the 2020 Conflict.

25. In Azerbaijan’s view, some of the measures requested by Armenia have in any event become moot. In particular, in addressing Armenia’s request that the Court order Azerbaijan to close or suspend activities at the “Military Trophies Park”, the Agent of Azerbaijan referred during the hearing to his “assurance [on the previous day] about the permanent removal of certain exhibits in the Trophies Park”.

* *

26. The Court recalls that for the purposes of determining whether there was a dispute between the parties at the time of filing an application, it takes into account in particular any statements or documents exchanged between them (see *Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (The Gambia v. Myanmar), Provisional Measures, Order of 23 January 2020, I.C.J. Reports 2020*, p. 12, para. 26). In so doing, it pays special attention to “the author of the statement or document, their intended or actual addressee, and their content” (*ibid.*). The existence of a dispute is a matter for objective determi-

L'existence d'un différend doit être établie objectivement par la Cour; c'est une question de fond, et non de forme ou de procédure (*C.I.J. Recueil 2020*, p. 12, par. 26).

27. La Cour considère que les échanges entre les Parties antérieurs au dépôt de la requête montrent que celles-ci s'opposent quant à la question de savoir si certains actes ou omissions présumés de l'Azerbaïdjan ont emporté manquement à ses obligations découlant de la CIEDR. Elle note que, selon l'Arménie, l'Azerbaïdjan a manqué à divers égards aux obligations que lui impose la convention (voir les paragraphes 21 et 22 ci-dessus). L'Azerbaïdjan nie avoir commis l'une quelconque des violations alléguées et que les actes dénoncés entrent dans les prévisions de la CIEDR (voir les paragraphes 23 et 24 ci-dessus). La divergence des vues de l'Arménie et de l'Azerbaïdjan sur le point de savoir si ce dernier respectait les engagements qu'il avait pris au titre de la CIEDR était déjà manifeste dans le premier échange de lettres, datées respectivement du 11 novembre et du 8 décembre 2020, entre les ministres des affaires étrangères des Parties immédiatement après le conflit de 2020. Elle est en outre établie par des échanges ultérieurs entre les Parties.

28. Aux fins de la présente procédure, la Cour n'est pas tenue de déterminer si l'Azerbaïdjan a manqué aux obligations lui incombant au titre de la CIEDR, ce qu'elle ne pourrait faire que dans le cadre de l'examen de l'affaire au fond. Au stade d'une ordonnance en indication de mesures conservatoires, elle doit déterminer si les actes et omissions dont l'Arménie tire grief sont susceptibles d'entrer dans les prévisions de la CIEDR. De l'avis de la Cour, tel est le cas de certains au moins des actes et omissions que l'Arménie reproche à l'Azerbaïdjan.

29. En conséquence, la Cour conclut qu'il existe une base suffisante à ce stade pour établir *prima facie* qu'un différend oppose les Parties quant à l'interprétation ou à l'application de la CIEDR.

3. Conditions procédurales préalables

30. Aux termes de l'article 22 de la CIEDR, un différend ne peut être porté devant la Cour que s'il n'a «pas été réglé par voie de négociation ou au moyen des procédures expressément prévues par [la] Convention». La Cour a déjà dit que l'article 22 de la CIEDR établit des conditions procédurales préalables auxquelles il doit être satisfait avant qu'elle ne soit saisie (voir *Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Géorgie c. Fédération de Russie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2011 (I)*, p. 128, par. 141).

31. La Cour a aussi dit que lesdites conditions préalables à sa saisine présentent un caractère alternatif et non cumulatif (*Application de la convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Ukraine c. Fédération de Russie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2019 (II)*, p. 600, par. 113). Dès lors que l'Arménie ne

nation by the Court; it is a matter of substance, and not a question of form or procedure (*I.C.J. Reports 2020*, p. 12, para. 26).

27. The Court considers that the exchanges between the Parties prior to the filing of the Application indicate that they differ as to whether certain acts or omissions allegedly committed by Azerbaijan gave rise to violations of its obligations under CERD. The Court notes that, according to Armenia, Azerbaijan has violated its obligations under the Convention in various ways (see paragraphs 21 to 22 above). Azerbaijan has denied that it has committed any of the alleged violations set out above and that the acts complained of fall within the scope of CERD (see paragraphs 23 to 24 above). The divergence of views between Armenia and Azerbaijan regarding the latter's compliance with its commitments under CERD was already apparent in the first exchange of letters between the Ministers for Foreign Affairs of the Parties, dated 11 November 2020 and 8 December 2020 respectively, in the immediate aftermath of the 2020 Conflict. It is further demonstrated by subsequent exchanges between the Parties.

28. For the purposes of the present proceedings, the Court is not required to ascertain whether any violations of Azerbaijan's obligations under CERD have occurred, a finding that could only be made as part of the examination of the merits of the case. At the stage of making an order on provisional measures, the Court's task is to establish whether the acts and omissions complained of by Armenia are capable of falling within the provisions of CERD. In the Court's view, at least some of the acts and omissions alleged by Armenia to have been committed by Azerbaijan are capable of falling within the provisions of the Convention.

29. The Court finds therefore that there is a sufficient basis at this stage to establish *prima facie* the existence of a dispute between the Parties relating to the interpretation or application of CERD.

3. Procedural Preconditions

30. Under Article 22 of CERD, a dispute may be referred to the Court only if it is "not settled by negotiation or by the procedures expressly provided for in this Convention". The Court has previously ruled that Article 22 of CERD establishes procedural preconditions to be met before the seisin of the Court (see *Application of the International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination (Georgia v. Russian Federation), Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 2011 (I)*, p. 128, para. 141).

31. The Court has also held that the above-mentioned preconditions to its jurisdiction are alternative and not cumulative (*Application of the International Convention for the Suppression of the Financing of Terrorism and of the International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination (Ukraine v. Russian Federation), Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 2019 (II)*, p. 600, para. 113). Since Armenia does

prétend pas que le différend qui l'oppose à l'Azerbaïdjan a été soumis aux «procédures expressément prévues par [la] Convention», commençant par la saisine du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale en vertu de l'article 11 de la CIEDR, la Cour recherchera seulement si ce différend n'a «pas été réglé par voie de négociation», au sens de l'article 22.

32. En outre, l'article 22 de la CIEDR dispose qu'un différend ne peut être porté devant la Cour à la requête de l'une ou l'autre des parties à ce différend que si celles-ci ne sont pas convenues d'un autre mode de règlement. La Cour note qu'aucune des Parties ne prétend qu'elles seraient parvenues à un accord sur un autre mode de règlement.

33. Au stade actuel de la procédure, la Cour déterminera s'il apparaît, *prima facie*, que l'Arménie a véritablement cherché à mener des négociations avec l'Azerbaïdjan en vue de régler le différend qui les oppose au sujet du respect, par ce dernier, des obligations matérielles lui incombant au titre de la CIEDR, et si l'Arménie a poursuivi ces négociations autant qu'il était possible (voir *Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Qatar c. Emirats arabes unis), mesures conservatoires, ordonnance du 23 juillet 2018, C.I.J. Recueil 2018 (II)*, p. 420, par. 36).

* *

34. Pour ce qui est des conditions procédurales préalables prévues à l'article 22 de la CIEDR, l'Arménie dit avoir échangé plus de 40 pièces de correspondance et tenu plusieurs séries de réunions avec l'Azerbaïdjan depuis la fin des hostilités à l'automne 2020. Elle affirme en particulier que, dans une lettre en date du 11 novembre 2020 adressée à son homologue azerbaïdjanais, le ministre arménien des affaires étrangères a expressément fait état de violations de multiples dispositions de la CIEDR commises par l'Azerbaïdjan et invité ce dernier à entamer des négociations avec elle à l'effet de remédier à ces violations. L'Arménie relève que, dans une lettre en réponse en date du 8 décembre 2020, le ministre azerbaïdjanais des affaires étrangères a rejeté ses allégations. Elle indique que, de novembre 2020 à septembre 2021, les Parties ont procédé à de nouvelles séries d'échanges par écrit et qu'elles ont pris part à sept séries de réunions au moins, de mars à septembre 2021, «pour essayer de régler le différend à l'amiable».

35. L'Arménie soutient que, au cours de ces séries de négociations, les positions des Parties sur les points fondamentaux qui les divisaient — à savoir, si l'Azerbaïdjan avait manqué aux obligations lui incombant au titre des articles 2, 3, 4, 5, 6 et 7 de la CIEDR et s'il devait réparation en conséquence — n'ont pas évolué. Elle soutient en outre qu'au 16 septembre 2021, date du dépôt de sa requête, il n'y avait pas de «perspective raisonnable» d'évolution des positions respectives des Parties, et qu'elle a donc estimé que les négociations avaient échoué. Au vu de l'impasse ainsi décrite, elle considère que la condition préalable de négociation énoncée à l'article 22 de la CIEDR est remplie.

*

not contend that its dispute with Azerbaijan was submitted to “procedures expressly provided for in [the] Convention”, which begin with a referral to the Committee on the Elimination of Racial Discrimination under Article 11 of CERD, the Court will only ascertain whether the dispute is one that is “not settled by negotiation”, within the meaning of Article 22.

32. In addition, Article 22 of CERD states that a dispute may be referred to the Court at the request of any of the parties to that dispute only if they have not agreed to another mode of settlement. The Court notes that neither Party contends that they have agreed to another mode of settlement.

33. At this stage of the proceedings, the Court will examine whether it appears, *prima facie*, that Armenia genuinely attempted to engage in negotiations with Azerbaijan, with a view to resolving their dispute concerning the latter’s compliance with its substantive obligations under CERD, and whether Armenia pursued these negotiations as far as possible (see *Application of the International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination (Qatar v. United Arab Emirates), Provisional Measures, Order of 23 July 2018, I.C.J. Reports 2018 (II)*, p. 420, para. 36).

* *

34. Regarding the procedural preconditions set out in Article 22 of CERD, Armenia states that, since the end of hostilities in autumn 2020, it has exchanged over 40 pieces of correspondence and held several rounds of meetings with Azerbaijan. Specifically, Armenia asserts that the Minister for Foreign Affairs of Armenia, in a letter dated 11 November 2020 addressed to his counterpart in Azerbaijan, expressly referred to violations of multiple provisions of CERD by Azerbaijan, and invited Azerbaijan to enter into negotiations with Armenia to remedy those violations. Armenia notes that in his letter of reply, dated 8 December 2020, the Minister for Foreign Affairs of Azerbaijan rejected Armenia’s allegations. Armenia indicates that, from November 2020 to September 2021, the Parties engaged in further rounds of written exchanges and participated in at least seven rounds of meetings between March and September 2021, “in an effort to settle this dispute amicably”.

35. Armenia claims that during these rounds of negotiations, the Parties’ positions on the crucial points that divided them — namely whether Azerbaijan had violated its obligations under Articles 2, 3, 4, 5, 6 and 7 of CERD and whether it consequently owed reparation — did not change. Armenia further contends that, by 16 September 2021, the date on which it filed its Application, there was “no reasonable prospect” that the respective positions of the Parties would evolve, and that it thus considered that the negotiations had failed. In light of the impasse it describes, Armenia contends that the precondition of negotiations contained in Article 22 of CERD has thus been met.

*

36. L'Azerbaïdjan, pour sa part, affirme que l'Arménie n'a pas véritablement cherché à engager des négociations sérieuses avant l'introduction de l'instance devant la Cour. Selon lui, il ressort du calendrier des prétendues négociations que l'Arménie n'a jamais sérieusement voulu chercher une solution aux questions qui les divisaient. L'Azerbaïdjan relève plus précisément que la période allant de novembre 2020 à juillet 2021 a été consacrée à des « discussions sur les modalités procédurales » et que la première réunion de fond entre les Parties ne s'est tenue qu'à la mi-juillet 2021. Il ajoute que, même par la suite, l'Arménie n'a jamais cherché à engager un dialogue constructif avec lui sur l'une quelconque des propositions qu'il avait avancées. En particulier, il soutient que, lors d'une réunion bilatérale les 30 et 31 août 2021, il a présenté des contre-propositions qui n'ont jamais été véritablement examinées ni discutées par l'Arménie, laquelle les a purement et simplement rejetées à la réunion ultérieure des 14 et 15 septembre 2021 avant de déposer sa requête et sa demande en indication de mesures conservatoires le jour suivant.

37. L'Azerbaïdjan fait valoir que les Etats n'ont pas le droit de mettre fin prématurément à des négociations qui portent sur des manquements allégués à des obligations découlant de la CIEDR au seul motif qu'ils préféreraient régler ces questions par voie d'instance devant la Cour. En réponse à l'Arménie qui affirme que les négociations étaient dans l'impasse, l'Azerbaïdjan déclare qu'elle ne saurait tirer cette conclusion unilatéralement, car la poursuite des négociations ne peut être soumise au « droit ... d'exercer un veto non motivé ». Quant au reproche que lui fait l'Arménie d'avoir fait échouer les négociations en refusant de reconnaître qu'il avait violé la CIEDR, l'Azerbaïdjan le juge à la fois déraisonnable et inapproprié, étant donné qu'« [u]ne reconnaissance de culpabilité comme condition préalable n'a aucune place dans de véritables négociations ». En somme, selon lui, tout montre qu'il a cherché à engager des négociations constructives alors que l'Arménie n'a pas véritablement cherché à faire de même. L'Azerbaïdjan en conclut que la Cour n'a manifestement compétence ni pour se prononcer sur le fond de l'affaire ni pour indiquer des mesures conservatoires, l'Arménie n'ayant pas satisfait à la condition préalable de négociation énoncée à l'article 22 de la CIEDR.

* *

38. S'agissant de la condition préalable de négociation énoncée à l'article 22 de la CIEDR, la Cour relève que les négociations sont à distinguer des simples protestations ou contestations, et supposent que l'une des parties ait véritablement cherché à engager un dialogue avec l'autre, en vue de régler le différend. Si les parties ont cherché à négocier ou ont entamé des négociations, cette condition préalable n'est réputée remplie que lorsque la tentative de négocier a été vaine ou que les négociations ont échoué, sont devenues inutiles ou ont abouti à une impasse. Pour satisfaire à cette condition préalable, « ladite négociation doit ... concerner l'objet du différend, qui doit lui-même se rapporter aux obligations de

36. Azerbaijan, for its part, claims that Armenia did not genuinely attempt to engage in meaningful negotiations prior to the institution of proceedings before the Court against Azerbaijan. In its view, the time frame of the supposed negotiations shows that Armenia was never serious about finding a solution to the matters that divided the Parties. Specifically, Azerbaijan notes that the period from November 2020 to July 2021 was spent “talking about the procedural modalities” and that the first substantive meeting between the Parties was held in mid-July 2021. Moreover, Azerbaijan argues that, even thereafter, Armenia never attempted to engage constructively with any of the proposals put forward by the Respondent. In particular, Azerbaijan maintains that, during the bilateral meeting held on 30-31 August 2021, it presented counter-proposals that were never genuinely considered nor discussed by Armenia, which simply rejected those proposals altogether at the following meeting of 14-15 September 2021 before filing its Application and Request for the indication of provisional measures the following day.

37. Azerbaijan argues that a State is not entitled to bring a premature end to negotiations relating to alleged violations of obligations arising under CERD simply because it would rather raise these issues by means of proceedings before the Court. With regard to Armenia’s position that the negotiations had reached an impasse, Azerbaijan states that it was not open to Armenia to make such a determination unilaterally, as the continuation of negotiations cannot be subject to “a right to exercise an unreasoned veto”. In addition, according to Azerbaijan, Armenia’s claim that the negotiations failed was based on Azerbaijan’s refusal to accept that it had violated CERD, a claim which Azerbaijan considers both unreasonable and inappropriate, since “[a]cceptance of guilt as a threshold condition has no place in genuine negotiations”. In sum, according to Azerbaijan, the record shows that it tried to engage in constructive negotiations whereas Armenia made no genuine attempt to do so. Azerbaijan concludes that the Court manifestly lacks jurisdiction either to determine the merits of the case or to order provisional measures because Armenia has failed to fulfil the precondition of negotiation contained in Article 22 of CERD.

* *

38. Regarding the precondition of negotiation contained in Article 22 of CERD, the Court observes that negotiations are distinct from mere protests or disputations and require a genuine attempt by one of the parties to engage in discussions with the other party, with a view to resolving the dispute. Where negotiations are attempted or have commenced, the precondition of negotiation is met only when the attempt to negotiate has been unsuccessful or where negotiations have failed, become futile or deadlocked. In order to meet this precondition, “the subject-matter of the negotiations must relate to the subject-matter of the dispute which, in turn, must concern the substantive obligations contained in the treaty in

fond prévues par l'instrument en question» (voir *Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Qatar c. Emirats arabes unis), mesures conservatoires, ordonnance du 23 juillet 2018, C.I.J. Recueil 2018 (II)*, p. 419-420, par. 36, citant *Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Géorgie c. Fédération de Russie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2011 (I)*, p. 133, par. 161).

39. La Cour relève que, comme en témoignent les pièces dont elle dispose, l'Arménie a reproché à l'Azerbaïdjan des manquements aux obligations découlant de la CIEDR lors de divers échanges bilatéraux ultérieurs à la signature de la déclaration trilatérale en novembre 2020. En particulier, les Parties ont entretenu une correspondance sous la forme d'une série de notes diplomatiques de novembre 2020 à septembre 2021 et ont tenu plusieurs séries de réunions bilatérales traitant des modalités procédurales ainsi que de l'étendue et des sujets de leurs négociations portant sur les manquements allégués à des obligations découlant de la CIEDR.

40. La Cour constate que, du premier échange entre les ministres arménien et azerbaïdjanais des affaires étrangères par lettres datées respectivement du 11 novembre et du 8 décembre 2020 jusqu'à la dernière réunion bilatérale tenue les 14 et 15 septembre 2021, les positions des Parties ne semblent pas avoir évolué. Bien que ces dernières aient réussi à s'entendre sur certaines modalités procédurales, notamment sur le calendrier des travaux et sur les sujets de discussion, aucun progrès similaire n'a été fait sur les questions de fond relatives aux manquements aux obligations découlant de la CIEDR dont l'Arménie fait grief à l'Azerbaïdjan. Les éléments dont dispose la Cour au sujet des sessions bilatérales tenues les 15 et 16 juillet, 30 et 31 août, et 14 et 15 septembre 2021, montrent une absence de progrès dans la recherche d'un terrain d'entente sur les questions de fond. En particulier, dans une note verbale en date du 10 septembre 2021 adressée à la mission permanente de la République d'Azerbaïdjan auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève par la mission permanente de la République d'Arménie auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève, l'Arménie a déclaré considérer que les «réponses» apportées par l'Azerbaïdjan (au sujet des manquements allégués aux obligations découlant de la CIEDR qui lui sont reprochés) à la session des 15 et 16 juillet 2021 constituent «en réalité des rejets catégoriques opposés aux allégations de l'Arménie et aux remèdes que celle-ci proposait». Pour sa part, l'Azerbaïdjan a fait valoir au cours de la procédure orale — en parlant des sessions bilatérales tenues en juillet, août et septembre 2021 — que chaque fois qu'il avait présenté des contre-propositions en réponse aux mesures réclamées par l'Arménie, celle-ci n'avait pas «présenté la moindre proposition».

41. Bien que l'Arménie, lors d'échanges bilatéraux, ait reproché à l'Azerbaïdjan d'avoir manqué à diverses obligations découlant de la CIEDR, et que les Parties aient, à maintes reprises sur une période de plusieurs mois, échangé des courriers et tenu des réunions, il semble que

question” (see *Application of the International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination (Qatar v. United Arab Emirates)*, *Provisional Measures, Order of 23 July 2018, I.C.J. Reports 2018 (II)*, p. 419, para. 36, citing *Application of the International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination (Georgia v. Russian Federation)*, *Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 2011 (I)*, p. 133, para. 161).

39. The Court notes that, as evidenced by the material before it, Armenia raised allegations of violations by Azerbaijan of its obligations under CERD in various bilateral exchanges subsequent to the signing of the Trilateral Statement in November 2020. In particular, the Parties corresponded through a series of diplomatic Notes over a period running from November 2020 to September 2021 and held several rounds of bilateral meetings covering the procedural modalities, scope and topics of their negotiations concerning alleged violations of obligations arising under CERD.

40. The Court observes that, between the first exchange between the Ministers for Foreign Affairs of Armenia and Azerbaijan, by letters dated 11 November 2020 and 8 December 2020 respectively, and the last bilateral meeting held on 14-15 September 2021, the positions of the Parties do not appear to have evolved. Although the Parties were able to agree on certain procedural modalities, including scheduling timetables and topics of discussion, no similar progress was made in terms of substantive matters relating to Armenia’s allegations of Azerbaijan’s non-compliance with its obligations under CERD. The information available to the Court regarding the bilateral sessions held on 15-16 July 2021, 30-31 August 2021 and 14-15 September 2021 shows a lack of progress in reaching common ground on substantive issues. In particular, in the Note Verbale dated 10 September 2021 from the Permanent Mission of Armenia to the United Nations Office and other International Organizations in Geneva to the Permanent Mission of Azerbaijan to the United Nations Office and other International Organizations in Geneva, Armenia stated that it considered Azerbaijan’s “responses” (to the allegations of violations of obligations arising under CERD made against it) presented during the 15-16 July 2021 session to be “in fact categorical rejections of Armenia’s claims and requested remedies”. For its part, during the oral proceedings, Azerbaijan argued — with reference to the bilateral sessions held in July, August and September 2021 — that every time it put forward counter-proposals in response to Armenia’s claims for remedies, Armenia failed to “put forward any proposals”.

41. Despite the fact that Armenia alleged in bilateral exchanges that Azerbaijan had violated a number of obligations under CERD and that the Parties engaged in a significant number of written exchanges and meetings over a period of several months, it seems that their positions on

leurs positions sur le manquement allégué de l'Azerbaïdjan aux obligations mises à sa charge par la convention soient restées inchangées et que les négociations aient abouti à une impasse. Il apparaît donc à la Cour que le différend entre les Parties concernant l'interprétation et l'application de la CIEDR n'avait pas été réglé par voie de négociation à la date du dépôt de la requête.

42. Rappelant que, à ce stade de la procédure, elle doit se prononcer uniquement sur sa compétence *prima facie*, la Cour conclut que les conditions procédurales préalables énoncées à l'article 22 de la CIEDR paraissent avoir été remplies.

4. Conclusion quant à la compétence *prima facie*

43. La Cour conclut de ce qui précède que, *prima facie*, elle a compétence en vertu de l'article 22 de la CIEDR pour connaître de l'affaire dans la mesure où le différend opposant les Parties concerne « l'interprétation ou l'application » de la convention.

III. LES DROITS DONT LA PROTECTION EST RECHERCHÉE ET LE LIEN ENTRE CES DROITS ET LES MESURES DEMANDÉES

44. Le pouvoir d'indiquer des mesures conservatoires que la Cour tient de l'article 41 de son Statut a pour objet de sauvegarder, dans l'attente de sa décision au fond, les droits revendiqués par chacune des parties. Il s'ensuit que la Cour doit se préoccuper de sauvegarder par de telles mesures les droits que l'arrêt qu'elle aura ultérieurement à rendre pourrait reconnaître à l'une ou à l'autre des parties. Aussi ne peut-elle exercer ce pouvoir que si elle estime que les droits invoqués par le demandeur sont au moins plausibles (voir, par exemple, *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar), mesures conservatoires, ordonnance du 23 janvier 2020, C.I.J. Recueil 2020*, par. 18, par. 43).

45. A ce stade de la procédure, cependant, la Cour n'est pas appelée à se prononcer définitivement sur le point de savoir si les droits que l'Arménie souhaite voir protégés existent ; il lui faut seulement déterminer si les droits que celle-ci revendique au fond et dont elle sollicite la protection sont plausibles. En outre, un lien doit exister entre les droits dont la protection est recherchée et les mesures conservatoires demandées (*ibid.*, par. 44).

* *

46. En la présente espèce, l'Arménie invoque des droits garantis par les articles 2, 3, 4, 5, 6 et 7 de la CIEDR. En particulier, elle invoque le droit qu'auraient les prisonniers de guerre et détenus civils d'origine nationale ou ethnique arménienne d'être rapatriés et leur droit d'être protégés contre

the alleged non-compliance by Azerbaijan with its obligations under CERD remained unchanged and that their negotiations had reached an impasse. It therefore appears to the Court that the dispute between the Parties regarding the interpretation and application of CERD had not been settled by negotiation as of the date of the filing of the Application.

42. Recalling that, at this stage of the proceedings, the Court need only decide whether, *prima facie*, it has jurisdiction, the Court finds that the procedural preconditions under Article 22 of CERD appear to have been met.

4. Conclusion as to Prima Facie Jurisdiction

43. In light of the foregoing, the Court concludes that, *prima facie*, it has jurisdiction pursuant to Article 22 of CERD to entertain the case to the extent that the dispute between the Parties relates to the “interpretation or application” of the Convention.

III. THE RIGHTS WHOSE PROTECTION IS SOUGHT AND THE LINK BETWEEN SUCH RIGHTS AND THE MEASURES REQUESTED

44. The power of the Court to indicate provisional measures under Article 41 of the Statute has as its object the preservation of the respective rights claimed by the parties in a case, pending its decision on the merits thereof. It follows that the Court must be concerned to preserve by such measures the rights which may subsequently be adjudged by it to belong to either party. Therefore, the Court may exercise this power only if it is satisfied that the rights asserted by the party requesting such measures are at least plausible (see, for example, *Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (The Gambia v. Myanmar)*, *Provisional Measures, Order of 23 January 2020*, *I.C.J. Reports 2020*, p. 18, para. 43).

45. At this stage of the proceedings, however, the Court is not called upon to determine definitively whether the rights which Armenia wishes to see protected exist; it need only decide whether the rights claimed by Armenia on the merits, and for which it is seeking protection, are plausible. Moreover, a link must exist between the rights whose protection is sought and the provisional measures being requested (*ibid.*, para. 44).

* *

46. In the present proceedings, Armenia asserts rights under Articles 2, 3, 4, 5, 6 and 7 of CERD. In particular, Armenia asserts the right of prisoners of war and civilian detainees of Armenian national or ethnic origin to be repatriated and their right to be protected from inhuman treatment,

les traitements inhumains, et le droit qu'auraient les personnes d'origine nationale ou ethnique arménienne de ne pas être exposées aux discours haineux de l'Azerbaïdjan et leur droit d'avoir accès à leur patrimoine culturel et d'en jouir, ainsi que l'obligation correspondante de l'Azerbaïdjan de ne pas détruire, annihiler ou dénaturer ce patrimoine. L'Arménie soutient que ces droits sont plausibles, en tant qu'ils sont directement «fondés sur une interprétation possible» de la convention et que les actes de l'Azerbaïdjan constituent plausiblement des actes de discrimination raciale, incompatibles avec les obligations imposées par la CIEDR.

47. L'Arménie soutient que, en s'abstenant de rapatrier des prisonniers de guerre et détenus civils d'origine nationale ou ethnique arménienne après la conclusion du cessez-le-feu, le 10 novembre 2020, l'Azerbaïdjan a manqué aux obligations mises à sa charge par les articles 2 et 5 de la CIEDR. Plus spécifiquement, elle prétend que, en ne procédant pas à leur rapatriement, l'Azerbaïdjan a privé des prisonniers de guerre et détenus civils d'origine nationale ou ethnique arménienne de leur droit à l'égalité devant la loi — en l'occurrence, leur droit à l'égalité «au regard ou en vertu du droit international humanitaire» —, et elle y voit une «discrimination raciale» au sens de la CIEDR. Selon l'Arménie, ces détenus ont été soumis à un «simulacre de procédure pénale», et le fait que l'Azerbaïdjan soit disposé à rapatrier parfois certains prisonniers de guerre et refuse d'en rapatrier d'autres arrêtés dans des circonstances similaires montre «clairement» que leur «maintien en détention ... n'a rien à voir avec des crimes qu'ils auraient commis». La demanderesse estime donc que les autorités azerbaïdjanaises ne font pas du droit pénal «une application équitable et judicieuse», mais une «utilisation arbitraire ... pour couvrir un comportement prohibé et discriminatoire».

48. La demanderesse affirme en outre que, en infligeant à des prisonniers de guerre et à des détenus civils d'origine nationale ou ethnique arménienne des traitements inhumains ou dégradants, l'Azerbaïdjan viole l'alinéa *b*) de l'article 5 de la convention, qui garantit le «[d]roit à la sûreté de la personne et à la protection de l'Etat contre les voies de fait ou les sévices». Elle soutient que les éléments figurant dans le dossier de l'affaire établissent que des «atrocités», notamment des actes de torture, visant ces personnes, ont été commises avec une «haine caractérisée ... envers ces personnes d'origine arménienne». De l'avis de l'Arménie, le traitement réservé aux prisonniers de guerre et détenus civils d'origine nationale ou ethnique arménienne devant les tribunaux azerbaïdjanais «fait clairement jouer» l'alinéa *a*) de l'article 5 de la CIEDR, qui reconnaît le «[d]roit à un traitement égal devant les tribunaux et tout autre organe administrant la justice».

49. L'Arménie affirme qu'il ressort clairement des articles 2, 4 et 7 de la CIEDR que les personnes d'origine nationale ou ethnique arménienne ont le droit de ne pas être soumises à la haine raciale et à des discours racistes. Selon elle, loin de respecter ce droit, l'Azerbaïdjan le viole de manière «quotidienne en tenant perpétuellement des propos haineux». L'Arménie prétend que ces propos ont «pris de nouvelles proportions» avant et pen-

the right of persons of Armenian national or ethnic origin not to be subject to hate speech by Azerbaijan and the right of persons of Armenian national or ethnic origin to access and enjoy their cultural heritage, as well as Azerbaijan's corresponding obligation not to destroy, erase or falsify such heritage. Armenia argues that these rights are plausible in so far as they are "grounded in a possible interpretation" of the Convention and that Azerbaijan's actions plausibly constitute acts of racial discrimination in violation of its obligations under CERD.

47. Armenia contends that the failure to repatriate prisoners of war and civilian detainees of Armenian national or ethnic origin following the ceasefire reached on 10 November 2020 constitutes a violation by Azerbaijan of its obligations under Articles 2 and 5 of CERD. More specifically, Armenia submits that the failure to repatriate prisoners of war and civilian detainees of Armenian national or ethnic origin is a denial of their right to equality before the law, namely "before or under international humanitarian law", and amounts to "racial discrimination" within the meaning of CERD. According to Armenia, these detainees have been subjected to "sham criminal proceedings", and it is "readily apparent" from the willingness of Azerbaijan to repatriate some prisoners of war on certain occasions, while refusing to repatriate others captured under similar circumstances, that their continued detention "has nothing to do with actual criminality". The Applicant is thus of the view that the Azerbaijani authorities are not "applying criminal law fairly and judiciously", but rather are "using criminal law arbitrarily as a subterfuge for prohibited, discriminatory conduct".

48. The Applicant further maintains that the inhuman and degrading treatment of prisoners of war and civilian detainees of Armenian national or ethnic origin by Azerbaijan violates Article 5 (*b*) of CERD, which protects the "right to security of person and protection by the State against violence or bodily harm". It asserts that evidence in the case file establishes that "atrocious acts", including torture, targeting these persons, were committed with "clear hatred being shown to persons of Armenian origin". In Armenia's view, the treatment of prisoners of war and civilian detainees of Armenian national or ethnic origin before Azerbaijani courts "clearly implicates" Article 5 (*a*) of CERD which recognizes "[t]he right to equal treatment before the tribunals and all other organs administering justice".

49. Armenia states that the rights of persons of Armenian national or ethnic origin not to be subject to racial hatred and racial hate speech are explicitly stated in Articles 2, 4 and 7 of CERD. It asserts that Azerbaijan, instead of respecting these rights, is violating them "on a daily basis through a constant rhetoric of hate". According to Armenia, this rhetoric "escalated" before and during the 2020 Conflict, and was employed by

dant le conflit de 2020, et qu'ils ont été le fait d'acteurs politiques et de hauts responsables, dont le président de l'Azerbaïdjan lui-même. Elle fait encore référence «aux représentations racistes de soldats arméniens dans des mises en scène avilissantes et déshumanisantes», qui se trouvent dans le «parc des trophées militaires» de l'Azerbaïdjan. Elle en conclut que, «quel que soit le seuil à partir duquel la plausibilité peut être établie aux fins de la présente phase de la procédure, ce seuil est atteint en ce qui concerne les droits qu'[elle] tient des articles 2, 4 et 7 de la convention».

50. L'Arménie fait valoir également les droits que les personnes d'origine nationale ou ethnique arménienne ont, en vertu des articles 2 et 5 de la CIEDR, d'avoir accès à leur patrimoine historique, culturel et religieux et d'en jouir, sans discrimination. Plus spécifiquement, elle invoque l'article 5 qui interdit, au point vii) de son alinéa *d*), la discrimination raciale en ce qui concerne le droit à la liberté de religion, et qui garantit, au point vi) de son alinéa *e*), le droit de prendre part, dans des conditions d'égalité, aux activités culturelles, lequel, selon elle, suppose un droit à la protection et à la préservation du patrimoine historique, culturel et religieux arménien. L'Arménie allègue que «des soldats et des mercenaires azerbaïdjanais» ont commis des actes de destruction et de dégradation de sites appartenant au patrimoine culturel et religieux arménien, et que des profanations de cimetières et d'artefacts religieux arméniens, tels que les «khachkars» (ou «pierres à croix»), ont également été commises. Elle allègue en outre que l'Azerbaïdjan, en entreprenant ce qu'il qualifie de travaux de restauration de la cathédrale de Chouchi, modifie des éléments caractéristiques du patrimoine culturel arménien. Considérant qu'il existe un contexte général de haine arménophobe, l'Arménie soutient que les faits répétés de destruction, de modification et de profanation du patrimoine culturel et des sites religieux arméniens dans des territoires contrôlés par l'Azerbaïdjan sont constitutifs de «discrimination raciale» emportant violation des articles 2 et 5 de la CIEDR et, partant, que les droits dont elle se prévaut au titre de ces dispositions sont plausibles.

*

51. L'Azerbaïdjan reconnaît que, au 8 octobre 2021, 45 personnes arrêtées en relation avec le conflit de 2020 étaient toujours sous sa garde. Il soutient que ces personnes ne sont pas détenues «sur le fondement de leur origine nationale ou ethnique» et affirme au contraire qu'elles ont été accusées ou déclarées coupables d'infractions graves, dont la torture, le meurtre et le mercenariat. Selon lui, leur détention est licite au regard tant du droit interne que du droit international et n'a pas davantage pour «but» qu'elle n'a pour «effet» de compromettre la jouissance, dans des conditions d'égalité, de certains de leurs droits fondamentaux. L'Azerbaïdjan relève que, s'il «est engagé dans un conflit avec une force composée exclusivement de soldats ethniquement arméniens, les détenus sous sa garde le seront également», mais cela ne prouve nullement la discrimination raciale. Il souligne également qu'il a «libéré ou rapatrié *la grande majorité* des Arméniens» (les

politicians and high-ranking officials, including the President of Azerbaijan. Armenia further refers to “the racist depictions of Armenian soldiers in denigrating and dehumanizing scenes” in Azerbaijan’s “Military Trophies Park”. Armenia thus contends that its “rights under Article 2, 4 and 7 of the Convention meet any threshold of plausibility for purposes of this phase of the proceedings”.

50. Armenia also refers to the rights of persons of Armenian national or ethnic origin under Articles 2 and 5 of CERD to access and enjoy, without discrimination, their historic, cultural and religious heritage. More specifically, Armenia invokes Article 5 (*d*) (vii) which prohibits racial discrimination in relation to the right to freedom of religion and Article 5 (*e*) (vi) which guarantees the right to equal participation in cultural activities, which, according to Armenia, entails a right to the protection and preservation of Armenian historic, cultural and religious heritage. Armenia alleges that acts of destruction and vandalism have been perpetrated by “Azerbaijani soldiers and mercenaries” against Armenian religious and cultural heritage sites, and that acts of desecration of Armenian cemeteries and religious artefacts, such as the “khachkars” (or “cross-stones”) have also occurred. Armenia further alleges that Azerbaijan, by carrying out what it calls restoration works on the cathedral of Shushi, has altered features characteristic of Armenian cultural heritage. Considering the alleged general context of anti-Armenian hatred, Armenia contends that the repeated destruction, alteration and desecration of Armenian cultural heritage and religious sites in territories controlled by Azerbaijan constitutes “racial discrimination” in breach of Articles 2 and 5 of CERD and therefore that its rights under these provisions are plausible.

*

51. Azerbaijan acknowledges that, as of 8 October 2021, 45 named individuals captured in relation to the 2020 Conflict remained in its custody. It asserts that these persons are not detained “on the basis of their national or ethnic origin” and maintains instead that they have been charged or convicted of serious offences including torture, murder or mercenarism. According to Azerbaijan, their detention is lawful under domestic and international law and does not have the “purpose or effect” of impairing their equal enjoyment of fundamental rights. It notes that “if Azerbaijan is engaged in a conflict with a wholly ethnically Armenian force, the detainees it holds are likely to be ethnically Armenian”, but that this is not evidence of racial discrimination. Azerbaijan also underscores that it has “released or repatriated *the vast majority* of Armenians” (emphasis in the original) detained in relation to the 2020 hostilities, and

italiques sont de lui) détenus en relation avec les hostilités de 2020, et souligne que la libération de huit détenus arméniens au cours des précédents mois ne s'était pas déroulée «dans le cadre d'un marchandage avec l'Arménie», ce qui confirme qu'il «a mené des enquêtes dans chacun des cas où il existait une base justifiant que la détention soit prolongée». En conséquence, l'Azerbaïdjan fait valoir que la détention de personnes d'origine nationale ou ethnique arménienne ne peut être tenue pour constitutive de «discrimination raciale» au sens de l'article premier de la CIEDR et, partant, ne peut, de manière plausible, mettre en cause des droits garantis par la convention.

52. L'Azerbaïdjan ajoute avoir ouvert des enquêtes sur des cas dans lesquels il y avait des allégations crédibles de mauvais traitements infligés à des détenus arméniens, ce qui démontre selon lui que, indépendamment de toute considération d'origine, il ne cautionne aucune forme de torture ou de mauvais traitements. Il estime que l'Arménie ne peut donc se prévaloir d'aucun droit plausible au titre de la CIEDR au motif que des prisonniers de guerre et détenus civils d'origine nationale ou ethnique arménienne auraient été victimes de traitements inhumains ou dégradants.

53. L'Azerbaïdjan nie tout fait d'incitation à la haine contre des personnes d'origine nationale ou ethnique arménienne, et plaide que les allégations de l'Arménie à cet égard ne sont pas étayées par des déclarations ou des comportements spécifiques dont il serait l'auteur. Aussi l'Arménie n'a-t-elle, selon lui, établi aucun droit plausible dont elle pourrait se prévaloir au titre de la CIEDR au motif qu'il aurait manqué à ses obligations en incitant à la haine raciale contre des personnes d'origine nationale ou ethnique arménienne. S'agissant des observations de l'Arménie sur le «parc des trophées militaires», l'Azerbaïdjan estime que, puisque les mannequins et les casques de soldats arméniens ont été «définitivement retirés» de l'exposition, «il n'y reste rien qui puisse faire jouer des droits garantis par la CIEDR».

54. En ce qui concerne le patrimoine culturel et religieux arménien, l'Azerbaïdjan reconnaît que toutes les personnes en situation régulière sur son territoire, y compris les personnes d'origine nationale ou ethnique arménienne, doivent pouvoir visiter dans des conditions d'égalité les sites historiques, culturels et religieux du pays dans lesquels le public peut se rendre en toute sécurité. L'Azerbaïdjan soutient que, dans certains cas, l'accès à ces sites n'est toutefois pas possible à l'heure actuelle en raison de la présence de mines terrestres posées par l'Arménie. Selon lui, les restrictions d'accès imposées visent à garantir la sécurité et la sûreté des personnes, sans considération de leur origine nationale ou ethnique, et ne peuvent dès lors être constitutives de discrimination raciale au sens de la CIEDR, ni fonder l'allégation de «droit plausible au titre de la CIEDR». L'Azerbaïdjan ajoute que sa législation interdit la dégradation et la destruction du patrimoine religieux et culturel, et affirme «facilite[r] les efforts qui sont déployés pour protéger et préserver» les sites et artefacts arméniens ayant un rapport avec les droits garantis par la CIEDR. En outre, il affirme s'être engagé à mener des enquêtes sur les allégations crédibles de dégradation, de destruction ou de modification non autorisée de monuments historiques et culturels et de cimetières utilisés par les personnes d'origine arménienne.

stresses that the release of eight Armenian detainees in recent months was “not pursuant to a bargain with Armenia”, confirming therefore that “Azerbaijan investigated in each case whether there is a basis for continued detention”. Accordingly, Azerbaijan claims that the detention of individuals of Armenian ethnic or national origin cannot be regarded as “racial discrimination” within the meaning of Article 1 of CERD and thus cannot plausibly engage rights under the Convention.

52. Azerbaijan adds that it has initiated investigations in cases where there have been credible allegations of mistreatment of Armenian detainees, which it says demonstrates that it does not condone torture or mistreatment of any kind, regardless of a detainee’s origin. It considers that Armenia therefore has no plausible rights under CERD based on allegations of the inhuman and degrading treatment of prisoners of war and civilian detainees of Armenian national or ethnic origin.

53. Azerbaijan denies that it has incited hatred of people of Armenian national or ethnic origin and argues that Armenia’s allegations in this regard are not supported by specific declarations or conduct on the part of Azerbaijan. Therefore, according to the Respondent, Armenia has not established any plausible rights under CERD based on its allegations that Azerbaijan violated its obligations by inciting racial hatred against persons of Armenian national or ethnic origin. As to Armenia’s references to the “Military Trophies Park”, Azerbaijan considers that, in light of the fact that the mannequins and helmets of Armenian soldiers have been “permanently removed” from display, “there is nothing remaining at the Park that could possibly implicate rights under CERD”.

54. Regarding Armenian religious and cultural heritage, Azerbaijan accepts that all persons who are lawfully present in Azerbaijan, including persons of Armenian national or ethnic origin, must be able to visit on an equal basis historic, cultural and religious sites that are safely open to the public in its territory. Azerbaijan claims that certain heritage sites, however, are currently not accessible due to the placement of landmines by Armenia. According to the Respondent, restriction of access to those sites is aimed at ensuring the safety and security of persons, regardless of their national or ethnic origin, and cannot, therefore, constitute an act of racial discrimination under CERD or a basis to claim “a plausible CERD right”. Azerbaijan adds that its law forbids vandalism and destruction of cultural and religious heritage and asserts that it is “facilitating efforts to protect and preserve” Armenian sites and artefacts relevant to the rights under CERD. Moreover, Azerbaijan contends that it has undertaken to investigate all credible allegations of vandalism, destruction, and unauthorized alteration of historic and cultural monuments and cemeteries used by ethnic Armenians.

55. L'Azerbaïdjan conclut que, en l'espèce, la demanderesse n'a pas établi qu'elle cherche à protéger des droits qui sont plausibles au fond, dans la mesure où elle n'a pas démontré que les faits dont elle tirait grief étaient constitutifs de « discrimination raciale » au sens de la CIEDR.

* *

56. La Cour note que la CIEDR impose aux Etats parties un certain nombre d'obligations en ce qui concerne l'élimination de la discrimination raciale sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations. Le paragraphe 1 de l'article premier de la CIEDR définit comme suit la discrimination raciale :

« toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, qui a pour but ou pour effet de détruire ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, dans des conditions d'égalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social et culturel ou dans tout autre domaine de la vie publique ».

Les articles 2, 3, 4, 5, 6 et 7 de la convention, que l'Arménie invoque dans sa requête et aux fins de sa demande en indication de mesures conservatoires, se lisent comme suit :

« Article 2

1. Les Etats parties condamnent la discrimination raciale et s'engagent à poursuivre par tous les moyens appropriés et sans retard une politique tendant à éliminer toute forme de discrimination raciale et à favoriser l'entente entre toutes les races, et, à cette fin :
 - a) Chaque Etat partie s'engage à ne se livrer à aucun acte ou pratique de discrimination raciale contre des personnes, groupes de personnes ou institutions et à faire en sorte que toutes les autorités publiques et institutions publiques, nationales et locales, se conforment à cette obligation ;
 - b) Chaque Etat partie s'engage à ne pas encourager, défendre ou appuyer la discrimination raciale pratiquée par une personne ou une organisation quelconque ;
 - c) Chaque Etat partie doit prendre des mesures efficaces pour revoir les politiques gouvernementales nationales et locales et pour modifier, abroger ou annuler toute loi et toute disposition réglementaire ayant pour effet de créer la discrimination raciale ou de la perpétuer là où elle existe ;
 - d) Chaque Etat partie doit, par tous les moyens appropriés, y compris, si les circonstances l'exigent, des mesures législatives, interdire la discrimination raciale pratiquée par des personnes, des groupes ou des organisations et y mettre fin ;

55. Azerbaijan concludes that in the present case the Applicant has failed to show that it seeks to protect plausible rights on the merits in so far as it has not established that the acts complained of constitute acts of “racial discrimination” within the meaning of CERD.

* *

56. The Court notes that CERD imposes a number of obligations on States parties with regard to the elimination of racial discrimination in all its forms and manifestations. Article 1, paragraph 1, of CERD defines racial discrimination in the following terms:

“any distinction, exclusion, restriction or preference based on race, colour, descent, or national or ethnic origin which has the purpose or effect of nullifying or impairing the recognition, enjoyment or exercise, on an equal footing, of human rights and fundamental freedoms in the political, economic, social, cultural or any other field of public life”.

Articles 2, 3, 4, 5, 6 and 7 of the Convention, invoked by Armenia in its Application and for the purposes of its Request for the indication of provisional measures, read as follows:

“Article 2

1. States Parties condemn racial discrimination and undertake to pursue by all appropriate means and without delay a policy of eliminating racial discrimination in all its forms and promoting understanding among all races, and, to this end:
 - (a) Each State Party undertakes to engage in no act or practice of racial discrimination against persons, groups of persons or institutions and to ensure that all public authorities and public institutions, national and local, shall act in conformity with this obligation;
 - (b) Each State Party undertakes not to sponsor, defend or support racial discrimination by any persons or organizations;
 - (c) Each State Party shall take effective measures to review governmental, national and local policies, and to amend, rescind or nullify any laws and regulations which have the effect of creating or perpetuating racial discrimination wherever it exists;
 - (d) Each State Party shall prohibit and bring to an end, by all appropriate means, including legislation as required by circumstances, racial discrimination by any persons, group or organization;

- e) Chaque Etat partie s'engage à favoriser, le cas échéant, les organisations et mouvements intégrationnistes multiraciaux et autres moyens propres à éliminer les barrières entre les races, et à décourager ce qui tend à renforcer la division raciale.
2. Les Etats parties prendront, si les circonstances l'exigent, dans les domaines social, économique, culturel et autres, des mesures spéciales et concrètes pour assurer comme il convient le développement ou la protection de certains groupes raciaux ou d'individus appartenant à ces groupes en vue de leur garantir, dans des conditions d'égalité, le plein exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ces mesures ne pourront en aucun cas avoir pour effet le maintien de droits inégaux ou distincts pour les divers groupes raciaux, une fois atteints les objectifs auxquels elles répondaient.

Article 3

Les Etats parties condamnent spécialement la ségrégation raciale et l'apartheid et s'engagent à prévenir, à interdire et à éliminer sur les territoires relevant de leur juridiction toutes les pratiques de cette nature.

Article 4

Les Etats parties condamnent toute propagande et toutes organisations qui s'inspirent d'idées ou de théories fondées sur la supériorité d'une race ou d'un groupe de personnes d'une certaine couleur ou d'une certaine origine ethnique, ou qui prétendent justifier ou encourager toute forme de haine et de discrimination raciales; ils s'engagent à adopter immédiatement des mesures positives destinées à éliminer toute incitation à une telle discrimination, ou tous actes de discrimination, et, à cette fin, tenant compte des principes formulés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et des droits expressément énoncés à l'article 5 de la présente Convention, ils s'engagent notamment :

- a) A déclarer délits punissables par la loi toute diffusion d'idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale, toute incitation à la discrimination raciale, ainsi que tous actes de violence, ou provocation à de tels actes, dirigés contre toute race ou tout groupe de personnes d'une autre couleur ou d'une autre origine ethnique, de même que toute assistance apportée à des activités racistes, y compris leur financement;
- b) A déclarer illégales et à interdire les organisations ainsi que les activités de propagande organisée et tout autre type d'activité de propagande qui incitent à la discrimination raciale et qui l'encouragent et à déclarer délit punissable par la loi la participation à ces organisations ou à ces activités;
- c) A ne pas permettre aux autorités publiques ni aux institutions publiques, nationales ou locales, d'inciter à la discrimination raciale ou de l'encourager.

- (e) Each State Party undertakes to encourage, where appropriate, integrationist multiracial organizations and movements and other means of eliminating barriers between races, and to discourage anything which tends to strengthen racial division.
2. States Parties shall, when the circumstances so warrant, take, in the social, economic, cultural and other fields, special and concrete measures to ensure the adequate development and protection of certain racial groups or individuals belonging to them, for the purpose of guaranteeing them the full and equal enjoyment of human rights and fundamental freedoms. These measures shall in no case entail as a consequence the maintenance of unequal or separate rights for different racial groups after the objectives for which they were taken have been achieved.

Article 3

States Parties particularly condemn racial segregation and *apartheid* and undertake to prevent, prohibit and eradicate all practices of this nature in territories under their jurisdiction.

Article 4

States Parties condemn all propaganda and all organizations which are based on ideas or theories of superiority of one race or group of persons of one colour or ethnic origin, or which attempt to justify or promote racial hatred and discrimination in any form, and undertake to adopt immediate and positive measures designed to eradicate all incitement to, or acts of, such discrimination and, to this end, with due regard to the principles embodied in the Universal Declaration of Human Rights and the rights expressly set forth in article 5 of this Convention, *inter alia*:

- (a) Shall declare an offence punishable by law all dissemination of ideas based on racial superiority or hatred, incitement to racial discrimination, as well as all acts of violence or incitement to such acts against any race or group of persons of another colour or ethnic origin, and also the provision of any assistance to racist activities, including the financing thereof;
- (b) Shall declare illegal and prohibit organizations, and also organized and all other propaganda activities, which promote and incite racial discrimination, and shall recognize participation in such organizations or activities as an offence punishable by law;
- (c) Shall not permit public authorities or public institutions, national or local, to promote or incite racial discrimination.

Article 5

Conformément aux obligations fondamentales énoncées à l'article 2 de la présente Convention, les Etats parties s'engagent à interdire et à éliminer la discrimination raciale sous toutes ses formes et à garantir le droit de chacun à l'égalité devant la loi sans distinction de race, de couleur ou d'origine nationale ou ethnique, notamment dans la jouissance des droits suivants :

- a) Droit à un traitement égal devant les tribunaux et tout autre organe administrant la justice ;
- b) Droit à la sûreté de la personne et à la protection de l'Etat contre les voies de fait ou les sévices de la part soit de fonctionnaires du gouvernement, soit de tout individu, groupe ou institution ;
- c) Droits politiques, notamment droit de participer aux élections — de voter et d'être candidat — selon le système du suffrage universel et égal, droit de prendre part au gouvernement ainsi qu'à la direction des affaires publiques, à tous les échelons, et droit d'accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques ;
- d) Autres droits civils, notamment :
 - i) Droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un Etat ;
 - ii) Droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays ;
 - iii) Droit à une nationalité ;
 - iv) Droit de se marier et de choisir son conjoint ;
 - v) Droit de toute personne, aussi bien seule qu'en association, à la propriété ;
 - vi) Droit d'hériter ;
 - vii) Droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ;
 - viii) Droit à la liberté d'opinion et d'expression ;
 - ix) Droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques ;
- e) Droits économiques, sociaux et culturels, notamment :
 - i) Droits au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail, à la protection contre le chômage, à un salaire égal pour un travail égal, à une rémunération équitable et satisfaisante ;
 - ii) Droit de fonder des syndicats et de s'affilier à des syndicats ;
 - iii) Droit au logement ;
 - iv) Droit à la santé, aux soins médicaux, à la sécurité sociale et aux services sociaux ;
 - v) Droit à l'éducation et à la formation professionnelle ;
 - vi) Droit de prendre part, dans des conditions d'égalité, aux activités culturelles ;
- f) Droit d'accès à tous lieux et services destinés à l'usage du public, tels que moyens de transport, hôtels, restaurants, cafés, spectacles et parcs.

Article 5

In compliance with the fundamental obligations laid down in article 2 of this Convention, States Parties undertake to prohibit and to eliminate racial discrimination in all its forms and to guarantee the right of everyone, without distinction as to race, colour, or national or ethnic origin, to equality before the law, notably in the enjoyment of the following rights:

- (a) The right to equal treatment before the tribunals and all other organs administering justice;
- (b) The right to security of person and protection by the State against violence or bodily harm, whether inflicted by government officials or by any individual group or institution;
- (c) Political rights, in particular the right to participate in elections — to vote and to stand for election — on the basis of universal and equal suffrage, to take part in the Government as well as in the conduct of public affairs at any level and to have equal access to public service;
- (d) Other civil rights, in particular:
 - (i) The right to freedom of movement and residence within the border of the State;
 - (ii) The right to leave any country, including one's own, and to return to one's country;
 - (iii) The right to nationality;
 - (iv) The right to marriage and choice of spouse;
 - (v) The right to own property alone as well as in association with others;
 - (vi) The right to inherit;
 - (vii) The right to freedom of thought, conscience and religion;
 - (viii) The right to freedom of opinion and expression;
 - (ix) The right to freedom of peaceful assembly and association;
- (e) Economic, social and cultural rights, in particular:
 - (i) The rights to work, to free choice of employment, to just and favourable conditions of work, to protection against unemployment, to equal pay for equal work, to just and favourable remuneration;
 - (ii) The right to form and join trade unions;
 - (iii) The right to housing;
 - (iv) The right to public health, medical care, social security and social services;
 - (v) The right to education and training;
 - (vi) The right to equal participation in cultural activities;
- (f) The right of access to any place or service intended for use by the general public, such as transport, hotels, restaurants, cafés, theatres and parks.

Article 6

Les Etats parties assureront à toute personne soumise à leur juridiction une protection et une voie de recours effectives, devant les tribunaux nationaux et autres organismes d'Etat compétents, contre tous actes de discrimination raciale qui, contrairement à la présente Convention, violeraient ses droits individuels et ses libertés fondamentales, ainsi que le droit de demander à ces tribunaux satisfaction ou réparation juste et adéquate pour tout dommage dont elle pourrait être victime par suite d'une telle discrimination.

Article 7

Les Etats parties s'engagent à prendre des mesures immédiates et efficaces, notamment dans les domaines de l'enseignement, de l'éducation, de la culture et de l'information, pour lutter contre les préjugés conduisant à la discrimination raciale et favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre nations et groupes raciaux ou ethniques, ainsi que pour promouvoir les buts et principes de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de la présente Convention.»

57. La Cour fait observer que les articles 2, 3, 4, 5, 6 et 7 de la CIEDR visent à protéger les individus de la discrimination raciale. Elle rappelle, comme elle l'a déjà fait par le passé dans d'autres affaires dans lesquelles l'article 22 de la CIEDR était invoqué comme base de sa compétence, qu'il existe une corrélation entre le respect des droits des individus consacrés par la convention, les obligations incombant aux Etats parties au titre de la CIEDR et le droit qu'ont ceux-ci de demander l'exécution de ces obligations (voir, par exemple, *Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Qatar c. Emirats arabes unis)*, mesures conservatoires, ordonnance du 23 juillet 2018, C.I.J. Recueil 2018 (II), p. 426, par. 51).

58. Un Etat partie à la CIEDR ne peut invoquer les droits énoncés dans les articles cités ci-dessus que dans la mesure où les actes dont il tire grief constituent des actes de discrimination raciale au sens de l'article premier de la convention (voir *ibid.*, par. 52). Dans le contexte d'une demande en indication de mesures conservatoires, la Cour doit examiner si les droits revendiqués par un demandeur sont au moins plausibles.

59. La Cour considère, au vu des informations que les Parties lui ont soumises, que certains au moins des droits revendiqués par l'Arménie sont des droits plausibles au regard de la convention.

60. En ce qui concerne les personnes qu'elle qualifie de prisonniers de guerre et de détenus civils, réduits en captivité pendant ou immédiatement après le conflit de 2020, l'Arménie fait valoir deux droits distincts : le droit d'être rapatriées et le droit d'être protégées contre les traitements inhumains ou dégradants. La Cour fait observer que le droit international humanitaire

Article 6

States Parties shall assure to everyone within their jurisdiction effective protection and remedies, through the competent national tribunals and other State institutions, against any acts of racial discrimination which violate his human rights and fundamental freedoms contrary to this Convention, as well as the right to seek from such tribunals just and adequate reparation or satisfaction for any damage suffered as a result of such discrimination.

Article 7

States Parties undertake to adopt immediate and effective measures, particularly in the fields of teaching, education, culture and information, with a view to combating prejudices which lead to racial discrimination and to promoting understanding, tolerance and friendship among nations and racial or ethnical groups, as well as to propagating the purposes and principles of the Charter of the United Nations, the Universal Declaration of Human Rights, the United Nations Declaration on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination, and this Convention.”

57. The Court notes that Articles 2, 3, 4, 5, 6 and 7 of CERD are intended to protect individuals from racial discrimination. It recalls, as it did in past cases in which Article 22 of CERD was invoked as the basis of its jurisdiction, that there is a correlation between respect for individual rights enshrined in the Convention, the obligations of States parties under CERD and the right of States parties to seek compliance therewith (see, for example, *Application of the International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination (Qatar v. United Arab Emirates), Provisional Measures, Order of 23 July 2018, I.C.J. Reports 2018 (II)*, p. 426, para. 51).

58. A State party to CERD may invoke the rights set out in the above-mentioned articles only to the extent that the acts complained of constitute acts of racial discrimination as defined in Article 1 of the Convention (see *ibid.*, para. 52). In the context of a request for the indication of provisional measures, the Court examines whether the rights claimed by an applicant are at least plausible.

59. The Court considers, on the basis of the information presented to it by the Parties, that at least some of the rights claimed by Armenia are plausible rights under the Convention.

60. In relation to persons that Armenia identifies as prisoners of war and civilian detainees taken captive during the 2020 Conflict or in its aftermath, Armenia asserts two distinct rights: the right to be repatriated and the right to be protected from inhuman or degrading treatment. The Court notes that international humanitarian law governs the release of

régit la libération des personnes combattant pour un Etat qui ont été placées en détention pendant les hostilités avec un autre Etat. Elle rappelle aussi que les mesures fondées sur la nationalité actuelle n'entrent pas dans le champ d'application de la CIEDR (*Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Qatar c. Emirats arabes unis), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2021*, p. 106, par. 105). La Cour ne considère pas que la CIEDR oblige de manière plausible l'Azerbaïdjan à rapatrier toutes les personnes que l'Arménie qualifie de prisonniers de guerre et de détenus civils. L'Arménie n'a pas présenté à la Cour de preuve que ces personnes demeurent en détention en raison de leur origine nationale ou ethnique. La Cour estime cependant que le droit de ces personnes de ne pas être soumises à des traitements inhumains ou dégradants fondés sur leur origine nationale ou ethnique pendant qu'elles sont détenues par l'Azerbaïdjan est un droit plausible.

61. La Cour considère également que les droits qui auraient été violés en raison de faits d'incitation et d'encouragement à la haine et à la discrimination raciales à l'égard de personnes d'origine nationale ou ethnique arménienne de la part de hauts responsables azerbaïdjanais et de dégradation et profanation du patrimoine culturel arménien sont des droits plausibles.

* *

62. La Cour en vient maintenant à la condition du lien entre les droits revendiqués par l'Arménie et les mesures conservatoires sollicitées. Elle rappelle à cet égard que seuls certains des droits revendiqués par l'Arménie ont été jugés plausibles à ce stade de la procédure. Elle se bornera par conséquent à rechercher si le lien requis existe entre ces droits et les mesures sollicitées par l'Arménie.

* *

63. L'Arménie estime que chacune des mesures conservatoires sollicitées est manifestement liée aux droits qu'elle cherche à protéger. Selon elle, les mesures relatives aux prisonniers de guerre et autres détenus d'origine nationale ou ethnique arménienne garantiront aux intéressés la possibilité de jouir du droit d'être à l'abri de toute forme de discrimination raciale, qu'ils tiennent de l'article 2 de la CIEDR, et du droit à la sûreté de la personne et à la protection de l'Etat contre les voies de fait ou les sévices, que leur confère l'article 5 de cet instrument. Pour l'Arménie, le seul véritable moyen de protéger ces droits est d'ordonner que les détenus soient immédiatement libérés et qu'ils soient d'ici là traités avec humanité. L'Arménie affirme en outre que la mesure qui veut que l'Azerbaïdjan s'abstienne de fomenter la haine à l'égard des personnes d'origine nationale ou ethnique arménienne et ferme le «parc des trophées militaires» est directement liée à des droits garantis par les articles 2, 4 et 7 de la CIEDR, lesquels énoncent les diverses manières dont les Etats parties doivent agir pour s'acquitter de leurs obligations en matière de lutte contre la discrimination raciale. Quant

persons fighting on behalf of one State who were detained during hostilities with another State. It also recalls that measures based on current nationality do not fall within the scope of CERD (*Application of the International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination (Qatar v. United Arab Emirates), Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 2021*, p. 106, para. 105). The Court does not consider that CERD plausibly requires Azerbaijan to repatriate all persons identified by Armenia as prisoners of war and civilian detainees. Armenia has not placed before the Court evidence indicating that these persons continue to be detained by reason of their national or ethnic origin. However, the Court finds plausible the right of such persons not to be subjected to inhuman or degrading treatment based on their national or ethnic origin while being detained by Azerbaijan.

61. The Court also considers plausible the rights allegedly violated through incitement and promotion of racial hatred and discrimination against persons of Armenian national or ethnic origin by high-ranking officials of Azerbaijan and through vandalism and desecration affecting Armenian cultural heritage.

* *

62. The Court now turns to the condition of the link between the rights claimed by Armenia and the provisional measures requested. In this regard the Court recalls that at this stage of the proceedings only some of the rights claimed by Armenia have been found to be plausible. It will therefore limit itself to considering the existence of the requisite link between these rights and the measures requested by Armenia.

* *

63. Armenia considers that each of the provisional measures requested is clearly linked to the rights for which it seeks protection. According to Armenia, the measures relating to prisoners of war and other detainees of Armenian national or ethnic origin will ensure that they can enjoy their right under Article 2 of CERD to be free from racial discrimination in all of its forms and their right, under Article 5 of CERD, to be secure and protected by the State from violence or bodily harm. For Armenia, the only genuine way to protect these rights is to order that the detainees be immediately released and that they be treated humanely pending their release. Armenia further asserts that the measure requesting that Azerbaijan refrain from espousing hatred of people of Armenian national or ethnic origin and that the “Military Trophies Park” be closed, is directly linked to rights under Articles 2, 4 and 7 of CERD, which set out specific ways in which a State party must act to meet its obligations to combat racial discrimination. With regard to the measures relating to the protection and preservation of Armenian historic, cultural and religious

aux mesures concernant la protection et la préservation du patrimoine historique, culturel et religieux arménien ainsi que la nécessité de garantir le droit d'accéder à ce patrimoine, l'Arménie soutient qu'elles s'imposent pour protéger le droit des personnes d'origine nationale ou ethnique arménienne, garanti par l'article 5 de la CIEDR, de prendre part aux activités culturelles dans des conditions d'égalité, y compris celui d'accéder au patrimoine culturel et d'en jouir.

*

64. L'Azerbaïdjan, quant à lui, estime qu'il n'y a pas de lien entre les mesures que l'Arménie sollicite et les droits consacrés par la CIEDR qu'elle revendique sur le fond. S'agissant en particulier des mesures visant à obtenir la libération de tous les détenus arméniens sous sa garde et à leur garantir un traitement approprié dans l'attente de cette issue, l'Azerbaïdjan soutient, premièrement, que la CIEDR ne contient aucune disposition dont l'Arménie pourrait se réclamer pour exiger la libération de personnes régulièrement détenues. Deuxièmement, il fait valoir que les personnes qui demeurent en Azerbaïdjan sont soit en train d'exécuter leur peine après avoir été jugées et reconnues coupables au terme d'une procédure régulière, soit en attente de jugement. En conséquence, il ne reconnaît pas avoir l'obligation de libérer ces personnes avant la fin de leur procès ou, si elles sont déclarées coupables, avant d'avoir exécuté leur peine. Troisièmement, il déclare traiter tous les détenus arméniens sous sa garde de manière conforme aux obligations mises à sa charge par la CIEDR.

65. S'agissant de la mesure par laquelle il lui est demandé de s'abstenir de fomenter la haine à l'égard des personnes d'origine nationale ou ethnique arménienne, le défendeur affirme qu'il s'est engagé à respecter l'obligation, prévue par la CIEDR, de ne pas tolérer de déclarations ou d'actions tendant à encourager la haine ou à inciter à la violence contre un groupe déterminé en raison de son origine nationale ou ethnique. L'Azerbaïdjan relève également que les mannequins représentant des soldats arméniens et les casques de soldats arméniens qui étaient exposés ont été définitivement retirés du «parc des trophées militaires», comme l'a confirmé son agent à l'audience (voir le paragraphe 25 ci-dessus).

66. Pour ce qui est des mesures visant à protéger les sites patrimoniaux historiques, culturels et religieux arméniens et à garantir les droits des Arméniens d'y accéder et d'en jouir, l'Azerbaïdjan indique que toutes les personnes en situation régulière sur son territoire, y compris les Arméniens, peuvent accéder à ces sites sur un pied d'égalité; il indique également qu'une de ses lois interdit la dégradation et la destruction des sites appartenant au patrimoine historique, culturel et religieux arménien. Le défendeur indique en outre qu'il facilite les efforts qui sont déployés pour protéger et préserver les sites et artefacts pertinents au regard de la CIEDR.

* *

heritage and the need to ensure a right of access, Armenia maintains that these measures are necessary in order to protect the right of persons of Armenian national or ethnic origin under Article 5 to equal participation in cultural activities, including the right of access to and enjoyment of their cultural heritage.

*

64. Azerbaijan considers that there is no link between the measures requested by Armenia and the rights under CERD that it claims on the merits. In particular, with regard to the measures aimed at obtaining the release of all Armenian detainees in its custody and at ensuring their proper treatment pending that outcome, Azerbaijan argues, first, that there is no provision in CERD on the basis of which Armenia could demand the release of lawfully detained individuals. Secondly, it contends that the individuals who remain in Azerbaijan have either been lawfully tried, convicted and are serving their sentences or are awaiting trial. Azerbaijan therefore does not accept that it is under any duty to release those persons before they have been tried or, if found guilty, before they have served their sentence. Azerbaijan argues, thirdly, that all Armenian detainees in Azerbaijan's custody are treated in accordance with Azerbaijan's obligations under CERD.

65. With regard to the measure requesting Azerbaijan to refrain from espousing hatred of people of Armenian national or ethnic origin, the Respondent asserts that it has pledged its adherence to the obligations under CERD not to condone statements or actions that promote hatred or incite violence targeting a specific group on the basis of its national or ethnic origin. Azerbaijan also notes that mannequins depicting Armenian soldiers and displays of helmets of Armenian soldiers were permanently removed from the "Military Trophies Park", as confirmed by a statement from its Agent (see paragraph 25 above).

66. With regard to the measures aimed at protecting Armenian historic, cultural and religious heritage sites, as well as at ensuring the rights of Armenians to access and enjoy them, Azerbaijan states that all persons who are lawfully present in Azerbaijan, including Armenians, are able to access such sites on an equal basis; Azerbaijan also refers to an Azerbaijani law forbidding the vandalism and destruction of sites of Armenian historic, cultural and religious heritage. The Respondent further notes that it is facilitating efforts to protect and preserve sites and artefacts that are relevant under CERD.

* *

67. La Cour a déjà conclu (voir les paragraphes 59 à 61 ci-dessus) à la plausibilité de certains au moins des droits revendiqués par l'Arménie sur le fondement de la CIEDR. Elle estime qu'il existe un lien entre certaines mesures sollicitées par l'Arménie (voir les paragraphes 5 et 11 ci-dessus) et les droits plausibles que cette dernière cherche à protéger. Tel est le cas des mesures tendant à demander à l'Azerbaïdjan de traiter toutes les personnes que l'Arménie qualifie de prisonniers de guerre et de détenus civils réduits en captivité pendant ou immédiatement après le conflit de 2020 conformément aux obligations mises à sa charge par la CIEDR, notamment en ce qui concerne leur droit à la sûreté de la personne et à la protection de l'Etat contre tous sévices, de s'abstenir de fomenter la haine à l'égard des personnes d'origine nationale ou ethnique arménienne ainsi que d'empêcher, d'interdire et de punir la dégradation, la destruction ou la modification du patrimoine historique, culturel et religieux arménien et de protéger les droits d'accéder à ce patrimoine et d'en jouir. Ces mesures visent, selon la Cour, à préserver des droits plausibles invoqués par l'Arménie sur le fondement de la CIEDR.

68. La Cour en conclut qu'un lien existe entre certains des droits revendiqués par l'Arménie et certaines des mesures conservatoires sollicitées.

IV. RISQUE DE PRÉJUDICE IRRÉPARABLE ET URGENCE

69. La Cour tient de l'article 41 de son Statut le pouvoir d'indiquer des mesures conservatoires lorsqu'il existe un risque qu'un préjudice irréparable soit causé aux droits en litige dans une procédure judiciaire ou lorsque la méconnaissance alléguée de ces droits risque d'entraîner des conséquences irréparables (voir, par exemple, *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar)*, mesures conservatoires, ordonnance du 23 janvier 2020, C.I.J. Recueil 2020, p. 24, par. 64, se référant à *Violations alléguées du traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires de 1955 (République islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique)*, mesures conservatoires, ordonnance du 3 octobre 2018, C.I.J. Recueil 2018 (II), p. 645, par. 77).

70. Le pouvoir de la Cour d'indiquer des mesures conservatoires n'est toutefois exercé que s'il y a urgence, c'est-à-dire s'il existe un risque réel et imminent qu'un préjudice irréparable soit causé aux droits revendiqués avant que la Cour ne rende sa décision définitive. La condition d'urgence est remplie dès lors que les actes susceptibles de causer un préjudice irréparable peuvent « intervenir à tout moment » avant que la Cour ne se prononce de manière définitive en l'affaire (*ibid.*, p. 24, par. 65). La Cour doit donc rechercher si pareil risque existe à ce stade de la procédure.

71. La Cour n'a pas, aux fins de sa décision sur la demande en indication de mesures conservatoires, à établir l'existence de violations de la CIEDR, mais doit déterminer si les circonstances exigent l'indication de telles mesures à l'effet de protéger certains droits conférés par cet instru-

67. The Court has already found that at least some of the rights claimed by Armenia under CERD are plausible (see paragraphs 59 to 61 above). It considers that a link exists between certain measures requested by Armenia (see paragraphs 5 and 11 above) and the plausible rights it seeks to protect. This is the case for measures aimed at requesting Azerbaijan to treat all persons that Armenia identifies as prisoners of war and civilian detainees taken captive during the 2020 Conflict or in its aftermath, in accordance with its obligations under CERD, including with respect to their right to security of person and protection by the State against all bodily harm; to refrain from espousing hatred against persons of Armenian national or ethnic origin; and to prevent, prohibit and punish vandalism, destruction or alteration of Armenian historic, cultural and religious heritage and to protect the right to access and enjoy that heritage. These measures, in the Court's view, are directed at safeguarding plausible rights invoked by Armenia under CERD.

68. The Court concludes, therefore, that a link exists between some of the rights claimed by Armenia and some of the requested provisional measures.

IV. RISK OF IRREPARABLE PREJUDICE AND URGENCY

69. The Court, pursuant to Article 41 of its Statute, has the power to indicate provisional measures when irreparable prejudice could be caused to rights which are the subject of judicial proceedings or when the alleged disregard of such rights may entail irreparable consequences (see, for example, *Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (The Gambia v. Myanmar)*, *Provisional Measures, Order of 23 January 2020*, *I.C.J. Reports 2020*, p. 24, para. 64, referring to *Alleged Violations of the 1955 Treaty of Amity, Economic Relations, and Consular Rights (Islamic Republic of Iran v. United States of America)*, *Provisional Measures, Order of 3 October 2018*, *I.C.J. Reports 2018 (II)*, p. 645, para. 77).

70. However, the power of the Court to indicate provisional measures will be exercised only if there is urgency, in the sense that there is a real and imminent risk that irreparable prejudice will be caused to the rights claimed before the Court gives its final decision. The condition of urgency is met when the acts susceptible of causing irreparable prejudice can "occur at any moment" before the Court makes a final decision on the case (*ibid.*, p. 24, para. 65). The Court must therefore consider whether such a risk exists at this stage of the proceedings.

71. The Court is not called upon, for the purposes of its decision on the Request for the indication of provisional measures, to establish the existence of breaches of CERD, but to determine whether the circumstances require the indication of provisional measures for the protection

ment. Elle ne peut, à ce stade, conclure de façon définitive sur les faits, et sa décision sur la demande en indication de mesures conservatoires laisse intact le droit de chacune des Parties de faire valoir à cet égard ses moyens au fond.

* *

72. L'Arménie fait valoir qu'il est urgent de protéger les prisonniers de guerre et détenus civils d'origine nationale ou ethnique arménienne contre de nouveaux mauvais traitements, de protéger les personnes d'origine nationale ou ethnique arménienne contre de nouveaux discours de haine et de protéger le patrimoine historique, culturel et religieux arménien contre son annihilation.

73. L'Arménie allègue qu'il ressort clairement des éléments de preuve produits que les autorités azerbaïdjanaises ont pour pratique d'infliger de mauvais traitements aux prisonniers de guerre et détenus civils d'origine nationale ou ethnique arménienne. Elle ajoute que ces personnes sont toujours exposées à un risque grave d'exécution, de torture ou d'autres formes de mauvais traitements. Elle soutient que des prisonniers de guerre et détenus civils d'origine nationale ou ethnique arménienne ont été poignardés, frappés, brûlés et soumis à des décharges électriques, qu'ils sont toujours exposés à pareils actes et que ces traitements s'accompagnent souvent d'insultes et de discours de haine fondés sur l'appartenance ethnique des victimes. Elle affirme qu'un certain nombre de détenus militaires et civils d'origine nationale ou ethnique arménienne ont même été exécutés. Selon elle, du fait de l'arbitraire des procédures pénales azerbaïdjanaises, et du fait qu'ils encourent de longues peines d'emprisonnement, les détenus, qui «sont ... inculpés alors qu'ils auraient dû être rapatriés depuis longtemps, puis jugés et condamnés en l'espace de quelques jours, souvent dans une langue qu'ils ne comprennent pas», sont extrêmement exposés à des mauvais traitements continus. Pour tous ces motifs, l'Arménie estime qu'une menace manifeste et imminente de traumatisme psychologique, d'atteinte à l'intégrité physique, voire de mort, pèse sur les détenus d'origine nationale ou ethnique arménienne.

74. L'Arménie invoque en outre la haine à l'égard des personnes d'origine nationale ou ethnique arménienne qui est exprimée de manière obsessionnelle et répétée par des acteurs politiques et des hauts responsables de l'Etat azerbaïdjanais, y compris le président. D'après elle, ce climat de haine peut entraîner des conséquences irréparables, notamment en exposant à un risque accru de sévices et d'atteintes psychologiques tous les Arméniens, «y compris ceux qui vivent dans le Haut-Karabakh et ceux qui sont encore en captivité» en Azerbaïdjan. Par exemple, le fait d'exposer au «parc des trophées militaires» des représentations racistes de soldats arméniens dans des mises en scène avilissantes et déshumanisantes aggrave «la menace réelle et immédiate qui pèse déjà sur les détenus».

75. L'Arménie fait également grief à l'Azerbaïdjan d'avoir endommagé, modifié ou détruit des églises arméniennes (telles que la cathédrale

of rights under this instrument. It cannot at this stage make definitive findings of fact, and the right of each Party to submit arguments in respect of the merits remains unaffected by the Court's decision on the Request for the indication of provisional measures.

* *

72. Armenia submits that there is an urgent need to protect prisoners of war and civilian detainees of Armenian national or ethnic origin from further mistreatment, to protect persons of Armenian national or ethnic origin from continued hate speech, and to protect Armenian historic, cultural and religious heritage from erasure.

73. Armenia alleges that the evidence shows a clear record and practice of Azerbaijani authorities abusing prisoners of war and civilian detainees of Armenian national or ethnic origin. Armenia adds that these individuals continue to be at grave risk of execution, torture or other forms of mistreatment. It contends that prisoners of war and civilian detainees of Armenian national or ethnic origin have been, and continue to be, exposed to stabbings, beatings, burnings and electric shocks, and that such treatment is often accompanied by ethnic slurs and other hate speech. Armenia states that a number of military and civilian detainees of Armenian national or ethnic origin have even been executed. Armenia maintains that the fact that the detainees are subject to the arbitrariness of criminal proceedings in Azerbaijan, in which they "are charged long after they should have been repatriated, and then tried and convicted in a matter of days, often in a language they do not understand", and that they are at risk of being given lengthy prison sentences makes them extremely vulnerable to continued abuse. For all these reasons, Armenia is of the view that there is a clear and imminent threat of psychological trauma, bodily harm and even death for detainees of Armenian national or ethnic origin.

74. Armenia further speaks of obsessive and continuing expressions of hatred for persons of Armenian national or ethnic origin emanating from Azerbaijani politicians and high-ranking government officials, including the President. It alleges that this environment of hate may entail irreparable consequences, in particular by making the physical and mental abuse of all Armenians more likely, "including those living in Nagorno-Karabakh and those still held in captivity" in Azerbaijan. For example, the racist depictions at the "Military Trophies Park" of Armenian soldiers in denigrating and dehumanizing scenes "exacerbate[] the already real and present threat to the detainees".

75. Armenia also contends that Azerbaijan has damaged, altered and destroyed Armenian churches (such as the Holy Saviour/Ghazanchetsots

Saint-Sauveur/cathédrale de Ghazanchetsots sise à Chouchi, l'église arménienne Saint-Jean-Baptiste de Chouchi et l'église Saint-Yeghishe de Mataghis), des pierres tombales arméniennes (à Hadrouit, dans le nord de Chouchi, à Mets Tagher, à Taghavard et à Sghnakh), ainsi que d'autres sites culturels et religieux arméniens et des artefacts (tels que les «khachkars» (ou «pierres à croix»)). Elle affirme que l'Azerbaïdjan continue à se livrer à de tels actes de destruction et de dégradation ou permet qu'ils se commettent. Elle ajoute que, même avant le dernier conflit armé en date, l'Azerbaïdjan s'employait activement à effacer tous les vestiges de la présence arménienne sur son territoire et que les discours de haine à caractère raciste que continuent de tenir le président azerbaïdjanais et de hauts responsables de l'Etat ne font qu'«exacerbe[r] encore ce risque réel et actuel». En effet, selon l'Arménie, en refusant ne serait-ce que de reconnaître l'existence du patrimoine culturel arménien, le président azerbaïdjanais «favorise directement un climat encore plus propice à une destruction haineuse de ce patrimoine».

*

76. L'Azerbaïdjan conteste l'existence d'un risque imminent qu'un préjudice irréparable soit causé aux droits que l'Arménie tient de la CIEDR, parce qu'il a déjà réaffirmé en plusieurs occasions se savoir tenu par les obligations que lui fait la convention et a pris des mesures concrètes pour s'acquitter de ces obligations.

77. L'Azerbaïdjan avance en particulier qu'il s'est engagé à ce qu'aucun détenu ne soit soumis à de mauvais traitements en raison de son origine nationale ou ethnique. Il fait observer que le Comité international de la Croix-Rouge visite régulièrement les personnes détenues en relation avec le conflit de 2020, évalue leur traitement et leurs conditions de détention et facilite les contacts avec leurs familles. Il affirme en outre que, pendant des visites menées par l'ombudsman de l'Azerbaïdjan, des détenus arméniens ont confirmé qu'ils recevaient une nourriture adéquate tant en quantité qu'en valeur nutritionnelle, qu'ils avaient accès à de l'eau potable et qu'ils pouvaient parler avec leurs proches. Ces détenus avaient aussi reçu la visite du médecin du groupe national de prévention et pu se faire examiner à leur demande. Par conséquent, l'Azerbaïdjan estime que l'Arménie n'a pas démontré l'existence d'un risque imminent qu'un préjudice irréparable soit causé aux droits des personnes actuellement en détention.

78. L'Azerbaïdjan souligne encore qu'il ne cautionne pas des déclarations ou des actes qui cherchent à promouvoir la haine ou à inciter à la violence contre les Arméniens en tant que groupe national ou ethnique. Il soutient que l'Arménie fait une mauvaise interprétation des propos du président et de hauts responsables de l'Etat azerbaïdjanais, qui étaient dirigés contre les forces ennemies dans le contexte d'un conflit armé, et non contre les Arméniens en tant que groupe ethnique. De plus, lorsque certaines déclarations ont été considérées comme dirigées contre le peuple arménien plutôt que contre les politiques et pratiques de l'Arménie,

Cathedral in Shushi, the Armenian church of Saint John the Baptist in Shushi and the Saint Yeghishe Church in Mataghis), gravestones (in Hadrut, in north of Shushi, in Mets Tagher, in Taghvard and in Sghnakh), and other cultural and religious sites and artefacts (such as “khachkars” (or “cross-stones”)). Armenia claims that Azerbaijan continues to engage in these acts of destruction and vandalism or allows these acts to occur. It adds that even before the most recent armed conflict, Azerbaijan was prolific in its efforts to erase any vestige of the Armenian presence from its territory and that the continued racist hate speech by the President of Azerbaijan and senior government officials “only exacerbates this real and present risk”. Indeed, according to Armenia, by refusing even to acknowledge the existence of Armenian cultural heritage, the President of Azerbaijan “is directly promoting a climate that is even more conducive to the hate-filled destruction of that heritage”.

*

76. Azerbaijan denies that there exists an imminent risk of irreparable prejudice to the rights of the Applicant under CERD because it has already reaffirmed on several occasions its obligations under the Convention and has taken concrete action to comply with those obligations.

77. In particular, Azerbaijan asserts that it has given its commitment that no detainees should be subject to mistreatment on the basis of their national or ethnic origin. It notes that the International Committee of the Red Cross visits individuals detained in relation to the 2020 Conflict on a regular basis, assesses their treatment and conditions of detention and facilitates contact with their families. In addition, Azerbaijan states that, during visits by the Azerbaijani ombudsperson, Armenian detainees confirmed that they were provided with adequate food, both in quantity and nutritional value, had access to clean drinking water and were able to speak with their relatives. Detainees were also visited by the Azerbaijani National Preventive Group’s doctor and were provided medical examinations at their request. Consequently, Azerbaijan is of the view that Armenia has not demonstrated an imminent risk of irreparable prejudice to the rights of detainees presently in custody.

78. Azerbaijan further points out that it does not condone statements or actions that promote hatred or incite violence targeting Armenians as a national or ethnic group. It claims that Armenia misinterprets the statements made by the President and senior government officials of Azerbaijan, which were directed against enemy forces in the context of an armed conflict, and not against Armenians as an ethnic group. Moreover, when certain statements were thought to have been directed against the Armenian people, as opposed to the policies and practices of Armenia, Azerbaijani officials took “immediate and positive measures designed to” combat hate

les responsables azerbaïdjanais ont «immédiatement» pris «des mesures positives destinées à» lutter contre les discours de haine. L'Azerbaïdjan fait ensuite observer qu'il a pris des mesures concrètes visant à répondre aux préoccupations de l'Arménie en retirant les mannequins et les casques du «parc des trophées militaires», et que ce retrait des seuls éléments précis dont se plaint l'Arménie élimine toute urgence d'agir.

79. L'Azerbaïdjan affirme en outre avoir reconnu publiquement «l'obligation internationale lui incombant de protéger et de respecter le patrimoine historique, culturel et religieux dans les territoires libérés». Il fait observer que la protection des monuments culturels et historiques est également consacrée par sa Constitution et sa législation qui sanctionne pénalement toute destruction ou détérioration délibérée de l'un quelconque des plus de 6300 monuments inscrits au registre national, parmi lesquels figurent des sites visés par l'Arménie. Il ajoute qu'il s'est engagé à «soutenir les enquêtes menées sur toutes les allégations crédibles de dégradation, de destruction ou de modification non autorisée de monuments historiques et culturels et de cimetières utilisés par les personnes d'origine arménienne». Il note de surcroît qu'il s'est déjà attelé à la restauration des monuments inscrits sur son registre national endommagés pendant le conflit. L'Azerbaïdjan soutient que l'Arménie ne mentionne pas avec précision quels sites sont, selon elle, exposés à un risque imminent de destruction si la Cour n'indique pas de mesures conservatoires. Selon lui, au lieu de mettre en avant un comportement spécifique et persistant qui témoignerait de l'existence d'un risque de préjudice irréparable réel et imminent, comme elle est censée le faire, l'Arménie se contente de dénoncer un comportement passé qui se serait produit principalement pendant les hostilités actives ou immédiatement après. L'Arménie se réfère notamment aux dommages liés au conflit qui auraient été causés par des militaires azerbaïdjanais à l'église de Gazanchi, aux monuments aux morts, à une pierre à croix et à un monument de Chouchi et à la dégradation, également par des militaires, du temple Yegish Arakel. Le défendeur fait valoir en outre que la mesure conservatoire sollicitée par l'Arménie, tendant à empêcher ou à interdire les «modifications» du patrimoine culturel, équivaut à interdire à l'Azerbaïdjan de reconstruire et de restaurer ce patrimoine sur son territoire souverain sans consulter l'Arménie, et que cette demande repose «sur un droit supposé de «jouir» de monuments reconstruits selon ses spécifications» qui n'a pas d'existence plausible en vertu de la CIEDR.

* *

80. Ayant déjà conclu à la plausibilité de certains des droits invoqués par la demanderesse et à l'existence d'un lien entre ceux-ci et les mesures conservatoires sollicitées, la Cour recherchera à présent si un préjudice irréparable pourrait être causé à ces droits et s'il y a urgence, c'est-à-dire s'il existe un risque réel et imminent qu'un tel préjudice leur soit causé avant qu'elle ne rende sa décision définitive.

speech. Azerbaijan further observes that it has taken concrete steps to address Armenia's concerns by removing mannequins and helmets from the "Military Trophies Park" and that this removal of the only specific objects complained of by Armenia eliminates any urgency to act.

79. Azerbaijan further claims to have acknowledged publicly "its international obligation to protect and uphold historical, cultural and religious heritage in the liberated territories". It observes that the protection of historic and cultural monuments is also enshrined in Azerbaijan's Constitution and in its statutory law, which criminalizes the deliberate destruction or damaging of over 6,300 sites that are listed on its State Registry, which includes sites identified by Armenia. Azerbaijan adds that it has undertaken to "provide support for investigations of all credible allegations of vandalism, destruction, and unauthorized alteration of historical and cultural monuments and cemeteries used by ethnic Armenian individuals". It further notes that it is already working to restore sites on its National Registry damaged during the conflict. Azerbaijan argues that Armenia does not identify with any specificity any sites that it asserts to be in imminent danger of destruction unless the Court issues provisional measures. According to Azerbaijan, instead of pointing to specific, ongoing conduct that could demonstrate the risk of a real and imminent irreparable prejudice as required, Armenia contents itself with alleging only past conduct, primarily during or in the aftermath of active hostilities. For example, it refers to allegations of conflict-related damage to the Gazanchi Church, damage to war memorials, a cross-stone and a monument in Shusha by Azerbaijani soldiers, and soldiers vandalizing the Yeghish Arakel Temple. The Respondent further submits that Armenia's requested provisional measure preventing or prohibiting "alterations" to cultural heritage is tantamount to a prohibition on Azerbaijan from pursuing reconstruction and restoration of such heritage in its own sovereign territory without consulting Armenia and that this request "assumes a right to 'enjoy' monuments reconstructed to its specification" which does not plausibly exist under CERD.

* *

80. Having previously determined that some of the rights asserted by the Applicant are plausible and that there is a link between those rights and the provisional measures requested, the Court now considers whether irreparable prejudice could be caused to those rights and whether there is urgency, in the sense that there is a real and imminent risk that irreparable prejudice will be caused to those rights before the Court gives its final decision.

81. La Cour rappelle que, dans de précédentes affaires concernant la CIEDR, elle a dit que les droits établis aux alinéas *a)*, *b)*, *c)*, *d)* et *e)* de l'article 5 sont d'une nature telle que le préjudice qui leur serait porté pourrait se révéler irréparable (voir *Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Géorgie c. Fédération de Russie)*, mesures conservatoires, ordonnance du 15 octobre 2008, C.I.J. Recueil 2008, p. 396, par. 142; *Application de la convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Ukraine c. Fédération de Russie)*, mesures conservatoires, ordonnance du 19 avril 2017, C.I.J. Recueil 2017, p. 138, par. 96; *Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Qatar c. Emirats arabes unis)*, mesures conservatoires, ordonnance du 23 juillet 2018, C.I.J. Recueil 2018 (II), p. 430-431, par. 67). Elle estime que cette conclusion vaut aussi pour le droit des personnes de ne pas subir la haine et la discrimination raciales, lequel découle de l'article 4 de la CIEDR.

82. Ainsi que la Cour l'a relevé antérieurement, les personnes soumises à des traitements inhumains ou dégradants ou à la torture pourraient être exposées à un risque grave de préjudice irréparable (voir *Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Géorgie c. Fédération de Russie)*, mesures conservatoires, ordonnance du 15 octobre 2008, C.I.J. Recueil 2008, p. 396, par. 142). La Cour a déjà dit que la détresse psychologique, comme les sévices, peut causer un préjudice irréparable (voir *Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Qatar c. Emirats arabes unis)*, mesures conservatoires, ordonnance du 23 juillet 2018, C.I.J. Recueil 2018 (II), p. 431, par. 69).

83. De l'avis de la Cour, les actes prohibés par l'article 4 de la CIEDR — tels que la propagande encourageant la haine raciale ainsi que l'incitation à la discrimination raciale ou aux actes de violence visant tout groupe de personnes en raison de leur origine nationale ou ethnique — peuvent propager dans la société un climat imprégné de racisme. Cela est d'autant plus vrai lorsqu'une rhétorique fomentant la discrimination raciale est employée par de hauts responsables de l'Etat. Pareille situation pourrait avoir de graves effets préjudiciables sur les personnes appartenant au groupe protégé. Ces effets préjudiciables peuvent être notamment, mais pas seulement, le risque de sévices ou de souffrances et de détresse psychologiques.

84. La Cour a également dit par le passé qu'un patrimoine culturel peut courir un risque grave de préjudice irréparable lorsqu'il « a été le théâtre d'affrontements armés entre les Parties » et que « ces affrontements risqu[ent] de se reproduire » (voir *Demande en interprétation de l'arrêt du 15 juin 1962 en l'affaire du Temple de Préah Vihear (Cambodge c. Thaïlande)* (Cambodge c. Thaïlande), mesures conservatoires, ordonnance du 18 juillet 2011, C.I.J. Recueil 2011 (II), p. 552, par. 61).

85. En l'espèce, l'un des éléments d'information que les Parties ont présentés devant la Cour est une résolution sur les conséquences humani-

81. The Court recalls that in past cases in which CERD was at issue, it stated that the rights stipulated in Article 5 (a), (b), (c), (d) and (e) are of such a nature that prejudice to them is capable of causing irreparable harm (see *Application of the International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination (Georgia v. Russian Federation), Provisional Measures, Order of 15 October 2008, I.C.J. Reports 2008*, p. 396, para. 142; *Application of the International Convention for the Suppression of the Financing of Terrorism and of the International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination (Ukraine v. Russian Federation), Provisional Measures, Order of 19 April 2017, I.C.J. Reports 2017*, p. 138, para. 96; *Application of the International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination (Qatar v. United Arab Emirates), Provisional Measures, Order of 23 July 2018, I.C.J. Reports 2018 (II)*, pp. 430-431, para. 67). The Court considers that this statement also holds true in respect of the right of persons not to be subject to racial hatred and discrimination that stems from Article 4 of CERD.

82. As the Court has noted previously, individuals subject to inhuman and degrading treatment or torture could be exposed to a serious risk of irreparable prejudice (see *Application of the International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination (Georgia v. Russian Federation), Provisional Measures, Order of 15 October 2008, I.C.J. Reports 2008*, p. 396, para. 142). The Court has also recognized that psychological distress, like bodily harm, can lead to irreparable prejudice (see *Application of the International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination (Qatar v. United Arab Emirates), Provisional Measures, Order of 23 July 2018, I.C.J. Reports 2018 (II)*, p. 431, para. 69).

83. In the view of the Court, acts prohibited under Article 4 of CERD — such as propaganda promoting racial hatred and incitement to racial discrimination or to acts of violence against any group of persons based on their national or ethnic origin — can generate a pervasive racially charged environment within society. This holds particularly true when rhetoric espousing racial discrimination is employed by high-ranking officials of the State. Such a situation may have serious damaging effects on individuals belonging to the protected group. Such damaging effects may include, but are not limited to, the risk of bodily harm or psychological harm and distress.

84. The Court has also indicated previously that cultural heritage could be subject to a serious risk of irreparable prejudice when such heritage “has been the scene of armed clashes between the Parties” and when “such clashes may reoccur” (see *Request for Interpretation of the Judgment of 15 June 1962 in the Case concerning the Temple of Preah Vihear (Cambodia v. Thailand) (Cambodia v. Thailand), Provisional Measures, Order of 18 July 2011, I.C.J. Reports 2011 (II)*, p. 552, para. 61).

85. In the present proceedings, the information placed before the Court by the Parties includes the resolution of the Parliamentary Assembly of

taires du conflit entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan que l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a adoptée le 27 septembre 2021. La Cour observe que l'Assemblée a relevé notamment que

«[s]’agissant des allégations formulées par les deux parties, et corroborées par des ONG internationales dignes de confiance et une quantité considérable d’informations émanant de différentes sources, ... des preuves inquiétantes concernent ... un nombre important d’allégations cohérentes de traitements inhumains et dégradants et d’actes de torture infligés à des prisonniers de guerre arméniens par les Azerbaïdjanais».

La Cour relève également que l'Assemblée «déploie que des déclarations faites à l'échelon le plus élevé n'en continuent pas moins de donner des Arméniens une image défavorable empreinte d'intolérance».

86. La Cour note de surcroît que l'Assemblée

«condamne les dommages délibérément causés [par l'Azerbaïdjan] au patrimoine culturel [arménien] pendant la guerre de six semaines et, en particulier, ce qui apparaît comme le bombardement intentionnel de l'église de Gazanchi/cathédrale Saint-Sauveur, Ghazanchetsots à Choucha/Chouchi, ainsi que la destruction ou l'endommagement d'autres églises et cimetières pendant et après le conflit; [] demeure préoccupée, compte tenu des destructions survenues dans le passé, par ce qui pourrait advenir du grand nombre d'églises, de monastères, notamment le monastère de Khutavank/Dadivank, de pierres à croix et d'autres éléments du patrimoine culturel arménien qui sont retournés dans le giron de l'Azerbaïdjan; [et] s'inquiète du développement en Azerbaïdjan d'un discours qui promeut un patrimoine «albanien du Caucase» appelé à remplacer ce qui est considéré comme un patrimoine culturel «arménien»» (résolution 2391 (2021), texte adopté par l'Assemblée le 27 septembre 2021, 24^e séance).

87. La Cour prend note également de la déclaration conjointe faite par des experts des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies qui, le 1^{er} février 2021, ont examiné la situation des Arméniens en captivité en Azerbaïdjan et se sont déclarés vivement préoccupés par les «allégations selon lesquelles des prisonniers de guerre et d'autres personnes protégées [avaie]nt été victimes d'exécution extrajudiciaire, de disparition forcée, de torture ou d'autres mauvais traitements» (Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, «Nagorno-Karabakh: Captives Must Be Released — UN Experts» (1^{er} février 2021)).

88. Au vu de ce qui précède, la Cour conclut que la méconnaissance alléguée des droits qu'elle a jugés plausibles (voir les paragraphes 59 à 61 ci-dessus) risque d'entraîner un préjudice irréparable à ces droits et qu'il y a urgence, c'est-à-dire qu'il existe un risque réel et imminent qu'un tel préjudice soit causé avant que la Cour ne se prononce de manière définitive en l'affaire.

the Council of Europe on Humanitarian Consequences of the Conflict between Armenia and Azerbaijan adopted on 27 September 2021. It observes that the Assembly indicates, *inter alia*, that

“[a]mong allegations made by both sides, backed up by reputable international NGOs and a wealth of information available from different sources, there [is] worrying . . . evidence of . . . [a] substantial number of . . . allegations of [systematic] inhuman and degrading treatment and torture of Armenian prisoners of war by Azerbaijanis”.

The Court moreover observes that the Assembly “regrets that there remain statements at the highest level which continue to portray Armenians in an intolerant fashion”.

86. The Court in addition notes that the Assembly

“condemns the damage deliberately caused [by Azerbaijan] to [Armenian] cultural heritage during the 6-week war, and what appears to be the deliberate shelling of the Gazanchi Church/Holy Saviour, Ghazanchetsots Cathedral in Shusha/Shushi as well as the destruction or damage of other churches and cemeteries during and after the conflict; remains concerned, in the light of past destruction, about the future of the many Armenian churches, monasteries, including the monastery in Khutavank/Dadivank, cross-stones and other forms of cultural heritage which have returned under Azerbaijan control; [and] expresses concern about a developing narrative in Azerbaijan promoting a ‘Caucasian Albanian’ heritage to replace what is seen as an ‘Armenian’ cultural heritage” (resolution 2391 (2021), text adopted by the Assembly on 27 September 2021, 24th sitting).

87. The Court also takes note of the joint statement issued by several United Nations human rights experts who, on 1 February 2021, addressed the situation of Armenians being held captive in Azerbaijan and expressed grave concern “at allegations that prisoners of war and other protected persons have been subjected to extrajudicial killing, enforced disappearance, torture and other ill-treatment” (United Nations Office of the High Commissioner for Human Rights, “Nagorno-Karabakh: Captives Must Be Released — UN Experts” (1 February 2021)).

88. In light of the considerations set out above, the Court concludes that the alleged disregard of the rights deemed plausible by the Court (see paragraphs 59 to 61 above) may entail irreparable prejudice to those rights and that there is urgency, in the sense that there is a real and imminent risk that such prejudice will be caused before the Court makes a final decision in the case.

V. CONCLUSION ET MESURES À ADOPTER

89. La Cour conclut de l'ensemble des considérations qui précèdent que les conditions auxquelles son Statut subordonne l'indication de mesures conservatoires sont réunies. Il y a donc lieu pour elle d'indiquer, dans l'attente de sa décision définitive, certaines mesures visant à protéger les droits revendiqués par l'Arménie, tels qu'ils ont été spécifiés précédemment (voir les paragraphes 59 à 61 ci-dessus).

90. La Cour rappelle que, lorsqu'une demande en indication de mesures conservatoires lui est présentée, elle a le pouvoir, en vertu de son Statut, d'indiquer des mesures en tout ou en partie différentes de celles qui sont sollicitées. Le paragraphe 2 de l'article 75 de son Règlement mentionne expressément ce pouvoir, qu'elle a déjà exercé en plusieurs occasions par le passé (voir, par exemple, *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar), mesures conservatoires, ordonnance du 23 janvier 2020, C.I.J. Recueil 2020*, p. 28, par. 77).

91. En la présente espèce, ayant examiné le libellé des mesures conservatoires demandées par l'Arménie ainsi que les circonstances de l'affaire, la Cour estime que les mesures à indiquer n'ont pas à être identiques à celles qui sont sollicitées.

92. La Cour considère que, s'agissant de la situation décrite précédemment et dans l'attente de la décision finale en l'affaire, l'Azerbaïdjan doit, dans le cadre des obligations que lui impose la CIEDR, protéger contre les voies de fait et les sévices toutes les personnes arrêtées en relation avec le conflit de 2020 qui sont toujours en détention et garantir leur sûreté et leur droit à l'égalité devant la loi; prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher l'incitation et l'encouragement à la haine et à la discrimination raciales, y compris par ses agents et ses institutions publiques, à l'égard des personnes d'origine nationale ou ethnique arménienne, et prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher et punir les actes de dégradation et de profanation du patrimoine culturel arménien, notamment, mais pas seulement, les églises et autres lieux de culte, monuments, sites, cimetières et artefacts.

93. La Cour tiendra pleinement compte de la déclaration faite à l'audience par l'agent de l'Azerbaïdjan au sujet de certains objets exposés dans le « parc des trophées militaires », à savoir que les mannequins représentant des soldats arméniens et les casques qui auraient été portés par des soldats arméniens pendant le conflit de 2020 ont été retirés définitivement du parc et ne seront plus montrés à l'avenir (voir les paragraphes 25 et 65 ci-dessus). A cet égard, l'agent de l'Azerbaïdjan s'est également référé à deux lettres des 6 et 13 octobre 2021 par lesquelles le directeur du « parc des trophées militaires » l'informait que, « au 1^{er} octobre 2021, tous les mannequins exposés ... [avaie]nt été retirés » et, « au 8 octobre 2021, tous les casques ». Le directeur ajoutait que « [l]es mannequins et les casques ne ser[ai]ent pas exposés au parc des trophées militaires ni au complexe/musée mémorial à l'avenir ».

V. CONCLUSION AND MEASURES TO BE ADOPTED

89. The Court concludes from all of the above considerations that the conditions required by its Statute for it to indicate provisional measures are met. It is therefore necessary, pending its final decision, for the Court to indicate certain measures in order to protect the rights claimed by Armenia, as identified above (see paragraphs 59 to 61).

90. The Court recalls that it has the power, under its Statute, when a request for provisional measures has been made, to indicate measures that are, in whole or in part, other than those requested. Article 75, paragraph 2, of the Rules of Court specifically refers to this power of the Court. The Court has already exercised this power on several occasions in the past (see, for example, *Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (The Gambia v. Myanmar), Provisional Measures, Order of 23 January 2020, I.C.J. Reports 2020*, p. 28, para. 77).

91. In the present case, having considered the terms of the provisional measures requested by Armenia and the circumstances of the case, the Court finds that the measures to be indicated need not be identical to those requested.

92. The Court considers that, with regard to the situation described above, pending the final decision in the case, Azerbaijan must, in accordance with its obligations under CERD, protect from violence and bodily harm all persons captured in relation to the 2020 Conflict who remain in detention, and ensure their security and equality before the law; take all necessary measures to prevent the incitement and promotion of racial hatred and discrimination, including by its officials and public institutions, targeted at persons of Armenian national or ethnic origin; and take all necessary measures to prevent and punish acts of vandalism and desecration affecting Armenian cultural heritage, including but not limited to churches and other places of worship, monuments, landmarks, cemeteries and artefacts.

93. The Court takes full cognizance of the representation made by the Agent of Azerbaijan during the oral proceedings regarding certain exhibits in the “Military Trophies Park”, namely that mannequins depicting Armenian soldiers and displays of helmets allegedly worn by Armenian soldiers during the 2020 Conflict have been permanently removed from the park and will not be shown in the future (see paragraphs 25 and 65 above). In this regard, the Agent of Azerbaijan also referred to two letters of 6 and 13 October 2021, whereby the Director of the “Military Trophies Park” indicated that “all mannequins displayed at the Military Trophies Park . . . were removed on October 1, 2021” and that, “on October 08, 2021 all helmets were removed from the Military Trophies Park”. The Director of the “Military Trophies Park” further indicated that “[t]he mannequins and helmets will not be displayed at the Military Trophy Park or the Memorial Complex/Museum in the future”.

94. La Cour rappelle que l'Arménie l'a priée d'indiquer des mesures destinées à prévenir toute aggravation du différend l'opposant à l'Azerbaïdjan. Lorsqu'elle indique des mesures conservatoires à l'effet de sauvegarder des droits particuliers, la Cour peut aussi indiquer des mesures conservatoires à l'effet d'empêcher l'aggravation ou l'extension du différend si elle estime que les circonstances l'exigent (voir, par exemple, *Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Qatar c. Emirats arabes unis), mesures conservatoires, ordonnance du 23 juillet 2018, C.I.J. Recueil 2018 (II)*, p. 432-433, par. 76). En la présente espèce, ayant examiné l'ensemble des circonstances, la Cour estime nécessaire d'indiquer, en sus des mesures particulières précédemment décidées, une mesure supplémentaire adressée aux deux Parties, visant à prévenir toute aggravation du différend entre elles.

95. La Cour rappelle en outre que l'Arménie l'a priée d'indiquer des mesures conservatoires prescrivant à l'Azerbaïdjan de «prévenir la destruction et [d']assurer la conservation des éléments de preuve relatifs aux allégations d'actes relevant du champ d'application de la CIEDR» et de rendre compte régulièrement de la mise en œuvre des mesures qu'elle aurait ordonnées. La Cour estime cependant que, dans les circonstances particulières de l'espèce, ces demandes ne sont pas justifiées.

* * *

96. La Cour réaffirme que ses «ordonnances indiquant des mesures conservatoires au titre de l'article 41 [du Statut] ont un caractère obligatoire» (*LaGrand (Allemagne c. Etats-Unis d'Amérique), arrêt, C.I.J. Recueil 2001*, p. 506, par. 109) et créent donc des obligations juridiques internationales pour toute partie à laquelle ces mesures sont adressées.

* * *

97. La Cour réaffirme en outre que la décision rendue en la présente procédure ne préjuge en rien la question de sa compétence pour connaître du fond de l'affaire, ni aucune question relative à la recevabilité de la requête ou au fond lui-même. Elle laisse intact le droit des Gouvernements de l'Arménie et de l'Azerbaïdjan de faire valoir leurs moyens en la matière.

* * *

98. Par ces motifs,

LA COUR,

Indique les mesures conservatoires suivantes :

94. The Court recalls that Armenia has requested it to indicate measures aimed at ensuring the non-aggravation of the dispute with Azerbaijan. When it is indicating provisional measures for the purpose of preserving specific rights, the Court may also indicate provisional measures with a view to preventing the aggravation or extension of a dispute whenever it considers that the circumstances so require (see, for example, *Application of the International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination (Qatar v. United Arab Emirates), Provisional Measures, Order of 23 July 2018, I.C.J. Reports 2018 (II)*, pp. 432-433, para. 76). In the present case, having considered all the circumstances, in addition to the specific measures it has decided to order, the Court deems it necessary to indicate an additional measure directed to both Parties and aimed at ensuring the non-aggravation of their dispute.

95. The Court further recalls that Armenia requested it to indicate provisional measures directing Azerbaijan “to prevent the destruction and ensure the preservation of evidence related to allegations of acts within the scope of CERD” and to provide regular reports on the implementation of provisional measures. The Court, however, considers that, in the particular circumstances of the case, these measures are not warranted.

* * *

96. The Court reaffirms that its “orders on provisional measures under Article 41 [of the Statute] have binding effect” (*LaGrand (Germany v. United States of America), Judgment, I.C.J. Reports 2001*, p. 506, para. 109) and thus create international legal obligations for any party to whom the provisional measures are addressed.

* * *

97. The Court further reaffirms that the decision given in the present proceedings in no way prejudices the question of the jurisdiction of the Court to deal with the merits of the case or any questions relating to the admissibility of the Application or to the merits themselves. It leaves unaffected the right of the Governments of Armenia and Azerbaijan to submit arguments in respect of those questions.

* * *

98. For these reasons,

THE COURT,

Indicates the following provisional measures:

1) La République d’Azerbaïdjan doit, conformément aux obligations que lui impose la convention internationale sur l’élimination de toutes les formes de discrimination raciale,

a) Par quatorze voix contre une,

Protéger contre les voies de fait et les sévices toutes les personnes arrêtées en relation avec le conflit de 2020 qui sont toujours en détention et garantir leur sûreté et leur droit à l’égalité devant la loi;

POUR : M^{me} Donoghue, *présidente*; M. Gevorgian, *vice-président*; MM. Tomka, Abraham, Bennouna, M^{mes} Xue, Sebutinde, MM. Bhandari, Robinson, Salam, Iwasawa, Nolte, *juges*; MM. Keith, Daudet, *juges ad hoc*;

CONTRE : M. Yusuf, *juge*;

b) A l’unanimité,

Prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher l’incitation et l’encouragement à la haine et à la discrimination raciales, y compris par ses agents et ses institutions publiques, à l’égard des personnes d’origine nationale ou ethnique arménienne;

c) Par treize voix contre deux,

Prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher et punir les actes de dégradation et de profanation du patrimoine culturel arménien, notamment, mais pas seulement, les églises et autres lieux de culte, monuments, sites, cimetières et artefacts;

POUR : M^{me} Donoghue, *présidente*; M. Gevorgian, *vice-président*; MM. Tomka, Abraham, Bennouna, M^{mes} Xue, Sebutinde, MM. Bhandari, Robinson, Salam, Iwasawa, Nolte, *juges*; M. Daudet, *juge ad hoc*;

CONTRE : M. Yusuf, *juge*; M. Keith, *juge ad hoc*;

2) A l’unanimité,

Les deux Parties doivent s’abstenir de tout acte qui risquerait d’aggraver ou d’étendre le différend dont la Cour est saisie ou d’en rendre le règlement plus difficile.

Fait en français et en anglais, le texte français faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le sept décembre deux mille vingt et un, en trois exemplaires, dont l’un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la République d’Arménie et au Gouvernement de la République d’Azerbaïdjan.

La présidente,

(*Signé*) Joan E. DONOGHUE.

Le greffier,

(*Signé*) Philippe GAUTIER.

(1) The Republic of Azerbaijan shall, in accordance with its obligations under the International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination,

(a) By fourteen votes to one,

Protect from violence and bodily harm all persons captured in relation to the 2020 Conflict who remain in detention, and ensure their security and equality before the law;

IN FAVOUR: *President* Donoghue; *Vice-President* Gevorgian; *Judges* Tomka, Abraham, Bennouna, Xue, Sebutinde, Bhandari, Robinson, Salam, Iwasawa, Nolte; *Judges ad hoc* Keith, Daudet;

AGAINST: *Judge* Yusuf;

(b) Unanimously,

Take all necessary measures to prevent the incitement and promotion of racial hatred and discrimination, including by its officials and public institutions, targeted at persons of Armenian national or ethnic origin;

(c) By thirteen votes to two,

Take all necessary measures to prevent and punish acts of vandalism and desecration affecting Armenian cultural heritage, including but not limited to churches and other places of worship, monuments, landmarks, cemeteries and artefacts;

IN FAVOUR: *President* Donoghue; *Vice-President* Gevorgian; *Judges* Tomka, Abraham, Bennouna, Xue, Sebutinde, Bhandari, Robinson, Salam, Iwasawa, Nolte; *Judge ad hoc* Daudet;

AGAINST: *Judge* Yusuf; *Judge ad hoc* Keith;

(2) Unanimously,

Both Parties shall refrain from any action which might aggravate or extend the dispute before the Court or make it more difficult to resolve.

Done in French and in English, the French text being authoritative, at the Peace Palace, The Hague, this seventh day of December, two thousand and twenty-one, in three copies, one of which will be placed in the archives of the Court and the others transmitted to the Government of the Republic of Armenia and the Government of the Republic of Azerbaijan, respectively.

(Signed) Joan E. DONOGHUE,
President.

(Signed) Philippe GAUTIER,
Registrar.

M. le juge YUSUF joint à l'ordonnance l'exposé de son opinion dissidente; M. le juge IWASAWA joint une déclaration à l'ordonnance; M. le juge *ad hoc* KEITH joint une déclaration à l'ordonnance.

(*Paraphé*) J.E.D.

(*Paraphé*) Ph.G.

Judge YUSUF appends a dissenting opinion to the Order of the Court;
Judge IWASAWA appends a declaration to the Order of the Court;
Judge *ad hoc* KEITH appends a declaration to the Order of the Court.

(Initialed) J.E.D.

(Initialed) Ph.G.
